

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Association Syndicale de TENCIN À LANCEY

(Sur le territoire des communes de Froges, La Pierre, Le Champ-Près-Froges, Tencin,
Villard-Bonnot)

Rapport d'enquête publique

Projet de modification statutaire et de réduction du périmètre



6 décembre 2021 - 5 janvier 2022

Décision n° E21000096/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 26 mai 2021

Arrêté préfectoral n° 38-2021-11-15-00009 du 15 novembre 2021

Alain Chemarin, commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1 / | OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 4 |
| 2 / | PRÉSENTATION DU PROJET | 4 |
| | 2.1. L'AS de Tencin à Lancey, maitre d'ouvrage | 4 |
| | 2.1.1. Historique et présentation..... | 4 |
| | 2.1.2. Territoire | 5 |
| | 2.1.3. Missions actuelles | 5 |
| | 2.1.4. L'Union des AS..... | 5 |
| | 2.2. La compétence GEMAPI | 6 |
| | 2.2.1. De nouvelles compétences | 6 |
| | 2.2.2. La compétence et les missions GEMAPI..... | 6 |
| | 2.2.3. Le contexte local..... | 6 |
| | 2.3. Les conséquences de la mise en œuvre de GEMAPI pour l'AS de Tencin à Lancey..... | 7 |
| | 2.3.1. La modification des missions..... | 7 |
| | 2.3.2. La modification des statuts | 7 |
| | 2.3.3. La modification du périmètre | 8 |
| | 2.3.4. Les autres modifications..... | 8 |
| | 2.3.5. Conséquences financières | 9 |
| | 2.3.6. L'enquête publique | 9 |
| | 2.4. Consultation des propriétaires | 9 |
| | 2.5. Cadre juridique | 10 |
| | 2.5.1. Textes relatifs à l'AS Tencin à Lancey | 10 |
| | 2.5.2. Textes relatifs aux AS de propriétaires..... | 10 |
| | 2.5.3. Évolutions législatives et réglementaires apportées par la Loi MAPTAM..... | 10 |
| | 2.5.4. Textes relatifs à l'enquête publique | 11 |
| 3 / | ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 12 |
| | 3.1. Organisation de l'enquête publique | 12 |
| | 3.1.1. Désignation du commissaire-enquêteur | 12 |
| | 3.1.2. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique | 12 |
| | 3.2. Modalités de l'enquête publique | 12 |
| | 3.2.1. Information du public, publicité, affichage | 12 |
| | 3.2.2. Dossier mis à la disposition du public..... | 13 |
| | 3.2.1. Accès du public au dossier d'enquête et moyens d'expression..... | 14 |
| | 3.3. Déroulement de l'enquête..... | 15 |
| | 3.3.1. Contexte de l'enquête..... | 15 |

| | |
|---|----|
| 3.3.2. Opérations préalables ou concomitantes à l'enquête..... | 15 |
| 3.3.3. Déroulement de l'enquête publique..... | 18 |
| 4 / CONTRIBUTIONS DU PUBLIC..... | 21 |
| 4.1. Évaluation de la participation du public..... | 21 |
| 4.2. Contributions recueillies..... | 22 |
| 5 / ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR..... | 25 |
| 5.1. Sur le dossier d'enquête..... | 25 |
| 5.1.1. Qualité du dossier..... | 25 |
| 5.1.2. Le registre dématérialisé..... | 26 |
| 5.1.3. Le dossier numérique..... | 26 |
| 5.2. Sur les contributions du public..... | 27 |
| 5.3. Sur d'autres thèmes..... | 30 |
| 5.3.1. Sur l'article 1 des statuts..... | 30 |
| 5.3.2. Sur le périmètre (article 1 - annexe 1)..... | 33 |
| 5.3.3. Sur les immeubles de l'AS (article 1 - annexe 2)..... | 35 |
| 5.3.4. Sur l'article 9 des statuts..... | 37 |
| 5.3.5. Sur la notion de prestations de service (articles 1 et 16)..... | 37 |
| 5.3.6. Sur le partage des responsabilités AS vs SYMBHI..... | 39 |
| 5.3.7. Sur les conséquences financières de la GEMAPI..... | 40 |
| 5.3.8. Sur la procédure de modification statutaire..... | 43 |
| 5.3.9. Sur la concertation préalable..... | 44 |
| 5.3.10. Sur la spécificité d'ASCO de l'AS Tencin à Lancey..... | 45 |
| 5.3.11. Sur la GEMA, cette grande discrète..... | 46 |
| 5.3.12. Sur le rejet des eaux usées de la commune de Villard-Bonnot..... | 47 |
| 5.3.13. Sur la complémentarité et la cohérence entre les 12 enquêtes publiques..... | 48 |
| 6 / LISTE DES ANNEXES..... | 49 |

1 / OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'association syndicale (AS) des propriétaires de Tencin à Lancey a pour objet aujourd'hui la construction d'ouvrages hydrauliques, ou la réalisation des travaux, nécessaires à l'assainissement de la plaine alluviale de l'Isère et à la protection contre les crues des cours d'eau. L'évolution législative et réglementaire a conduit à la création de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatique et Protection des Inondations), obligatoirement confiée aux EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, par transfert automatique des communes. De ce fait, l'AS ne peut plus exercer sa mission de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et d'autres cours d'eau, qualifiés dorénavant de « gémapiens ».

La présente enquête publique est préalable au projet de modification des statuts de l'AS de Tencin à Lancey, modification rendue nécessaire à la suite de la redéfinition de ses missions. Cette procédure est fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

La redéfinition des missions de l'AS de Tencin à Lancey entraîne également une réduction de son périmètre d'intervention, par l'exclusion de secteurs totalement endigués tel que le cône de déjection du ruisseau des Adrets à Froges et celui du ruisseau de Vortz à Villard-Bonnot.

Cette enquête s'inscrit dans une série de 12 enquêtes publiques, dites enquêtes « GEMAPI » correspondant à la modification des statuts des 12 AS du territoire de l'Isère. Le tribunal administratif a désigné 6 commissaires-enquêteurs pour conduire ces différentes enquêtes, dont un commissaire-enquêteur coordinateur.

2 / PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. L'AS DE TENCIN À LANCEY, MAITRE D'OUVRAGE

2.1.1. HISTORIQUE ET PRÉSENTATION

Le 1^{er} novembre 1859, une pluie continue et violente sous un vent du midi faisant fondre la neige tombée auparavant a provoqué une des plus importantes inondations de la vallée de l'Isère. La digue du bas Tencin a cédé sous la poussée des eaux, le remblai et le perré disparaissant et l'eau pénétrant dans la plaine. Le courant a dévasté toutes les récoltes sur son passage, endommagé les bourrelets de défense avant de rejoindre l'Isère vers le pont de Brignoud. Ainsi, le 18 octobre 1862, le syndicat de Tencin à Lancey est constitué par décret. Il concerne tous les propriétaires intéressés à l'entretien et à la conservation des travaux nécessaires à la défense de la plaine située entre le ruisseau de Tencin et le ruisseau de Lancey.

La dernière modification de ses statuts date du 6 juin 1967.

L'AS de Tencin à Lancey est une association syndicale constituée d'office (ASCO). A ce titre, c'est un établissement public administratif sous tutelle de l'État. Elle est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président. Elle est dotée de statuts qui définissent ses prérogatives.

Le financement des missions effectuées par l'AS est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres. Celle est le produit de la valeur du bien à protéger (sa valeur locative) et de l'importance du danger encouru (coefficients de danger, variant de 0,5 à 1).

Actuellement 1565 propriétaires sont membres de l'AS.

Note personnelle du commissaire-enquêteur : L'actualité nous rappelle cruellement que les événements du passé peuvent se reproduire à chaque instant du présent, malgré toutes les précautions prises par l'homme, et sans doute d'autant plus en cette époque où le changement climatique semble s'accélérer. Le 29 décembre dernier, juste en face de

Froges, de l'autre côté de l'Isère, le ruisseau de Montfort alimenté par des pluies diluviennes et par la fonte rapide d'un manteau neigeux important en amont, sur les plateaux des Petites et Grandes Roches, a emporté les rails en partie basse du Funiculaire de Saint Hilaire, dévasté la gare basse, détruit une cabine. Et plus en aval, il a envahi les marais de Montfort en endommageant les fossés et chantournes plusieurs fois centenaires.

2.1.2. TERRITOIRE

L'AS exerce ses missions sur 5 communes situées sur la rive gauche de l'Isère, Froges, La Pierre, Le Champ-Près-Froges, Tencin, Villard-Bonnot, depuis l'embouchure du ruisseau de la Coche à Tencin (le Merdaret) au Nord, jusqu'à l'aval de la gare de Lancey (Villard-Bonnot) au Sud. Côté Belledonne, à l'Est, son périmètre est fixé par les limites de la crue historique du 1er novembre 1859, et ne va pas au delà des premières remontées des lignes de niveau.

Actuellement, le périmètre de l'AS s'étend sur 848 ha, et est composé de 2447 parcelles cadastrales.

2.1.3. MISSIONS ACTUELLES

L'AS de Tencin à Lancey a été créée afin de mutualiser les efforts d'entretien et de gestion des cours d'eau sur son territoire. Elle se substitue en ceci aux propriétaires riverains « tenu(s) à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L215-14 du Code de l'environnement).

Ainsi, l'AS de Tencin à Lancey, de par l'article 1 de ses statuts actuels a pour missions dans son périmètre « la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- les ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;
- des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;
- des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre ».

Le linéaire de cours d'eau sur lequel s'appliquent ces missions de l'AS s'étend sur 19,85 km le long de 11 ruisseaux et canaux, et sur 9,4 km le long de 19 cours d'eau secondaires de type fossés.

Le long des cours d'eau concernés, les propriétaires riverains doivent garantir un libre passage en application de l'article L.211-7 § IV du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°70.2772 du 9 avril 1970.

2.1.4. L'UNION DES AS

Les 12 associations syndicales situées dans les plaines alluviales de l'Isère, du Drac et de la Romanche, avec globalement les mêmes compétences, se sont regroupées afin de mutualiser certains de leurs moyens et de leurs compétences, en une Union des AS.

L'Union est ainsi elle même une association syndicale, qui a pour principal objet de faciliter la gestion administrative et logistique des associations syndicales membres, de permettre le financement solidaire des travaux revêtant un caractère exceptionnel, et éventuellement de réaliser des prestations de service. Le principe de solidarité entre zones rurales et zones urbaines permet de partager le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement.

L'Union permet de mettre en œuvre une politique commune et cohérente, lui conférant la qualité d'interlocuteur privilégié vis-à-vis des EPCI, du SYMBHI et d'autres partenaires publics en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

Le site internet de l'Union regroupe les présentations de chacune des AS membres. Lors des enquêtes publiques, il a hébergé des informations spécifiques à chacune des AS et permis l'accès à un registre électronique spécifique pour chacune des enquêtes publiques.

2.2. LA COMPÉTENCE GEMAPI

2.2.1. DE NOUVELLES COMPÉTENCES

Jusqu'à ces dernières années, de nombreux acteurs pouvaient se saisir de missions de **gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations**. Ce pouvait être le cas de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires privés, d'associations syndicales de propriétaires, etc.

Cette situation engendrait un manque de lisibilité et de vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant, avec des maîtres d'ouvrages de capacité diverses et un risque d'incohérence des actions.

La Loi « MAPTAM » de 2014 a donc créé une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite **compétence « GEMAPI »**, qu'elle a prévu de confier aux communes à compter du 1er janvier 2016, date que la Loi « NOTRe » de 2015 a repoussé au 1er janvier 2018.

Cependant, par modification des dispositions du Code général des collectivités territoriales, elle a inscrit la compétence GEMAPI au rang des compétences obligatoires exercées par les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), c'est à dire les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les communautés urbaines.

Par ailleurs, la Loi MAPTAM a instauré, pour les communes et les EPCI-FP, la possibilité de lever une **taxe GEMAPI** pour financer ces nouvelles compétences qui leur incombent.

2.2.2. LA COMPÉTENCE ET LES MISSIONS GEMAPI

La compétence GEMAPI ne bénéficie d'aucune définition propre. Elle est définie par renvoi au Code de l'environnement. En particulier par l'alinéa I bis de son article L. 211-7 qui prévoit que les autorités compétentes en matière de GEMAPI peuvent recourir à la procédure prévue à l'alinéa I de ce même article :

« (...) *entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :*

1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)*

5° *La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)*

8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)* »

2.2.3. LE CONTEXTE LOCAL

La Loi a prévu que les communes ou les EPCI-FP compétents en matière de GEMAPI peuvent transférer tout ou partie, de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun.

Sur le territoire de l'AS de Tencin à Lancey, l'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI est la communauté de communes Le Grésivaudan.

La communauté de communes Le Grésivaudan a transféré la compétence GEMAPI au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) pour tout son territoire le 1^{er} janvier 2019, tout en participant pleinement à la mise en œuvre de cette compétence et son pilotage, au travers de comités de suivi et de commissions intercommunales.

Le SYMBHI est un établissement public qui rassemble le Département de l'Isère, la communauté de communes Le Grésivaudan et les 9 autres intercommunalités du Sud Isère afin de mettre en œuvre une gestion cohérente des rivières et des milieux aquatiques. Il est engagé dans une démarche de labellisation EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SYMBHI participe par ailleurs à la démarche de création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) pour la rivière Isère, des sources alpines jusqu'à la confluence avec le Rhône, avec les départements de la Savoie et de la Drôme.

2.3. LES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE GEMAPI POUR L'AS DE TENCIN À LANCEY

2.3.1. LA MODIFICATION DES MISSIONS

Jusqu'à présent, l'AS de Tencin à Lancey avait pour objet la construction d'ouvrages hydrauliques ou la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement hydraulique de la plaine alluviale de l'Isère et à la protection contre les crues des cours d'eau.

Du fait de la création de la compétence GEMAPI, l'AS ne peut plus exercer sa mission de protection contre les inondations vis-à-vis des cours d'eau dits « gémapiens » et/ou endigués. C'est dorénavant le SYMBHI qui gère les études et travaux d'investissement sur les ouvrages de protection contre les inondations et sur ces cours d'eau gémapiens. Les travaux de l'AS s'inscriront quant à eux dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne.

Ainsi, l'AS conserve ses missions d'entretien courant et régulier de son réseau hydraulique syndical constitué de cours d'eau et fossés de drainage : fauchage, faucardage, recépage de la végétation et curage d'entretien régulier, etc. Cet entretien est indispensable pour garantir, jusqu'à l'Isère, un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales issues de la totalité des bassins versants locaux et des zones artificialisées en amont, ainsi qu'un meilleur drainage et ressuyage possible sur l'ensemble de son périmètre.

Par contre, sont exclus des interventions sous sa responsabilité, les systèmes d'endiguement entrant dans le champ d'application du décret digue de 2015.

2.3.2. LA MODIFICATION DES STATUTS

Du fait de l'évolution légale obligatoire de ses missions, l'objet énoncé dans ses statuts de l'AS de Tencin à Lancey doit être modifié.

C'est ainsi l'article 1 - « Dénomination - Objet - Champ de compétences » des statuts actuels de l'AS qu'il convient de faire évoluer. L'objet défini dans cet article est remanié afin d'en exclure la protection contre les inondations et les compétences sont recentrées sur les travaux d'entretien courant.

L'article 8 - « Quorum » est aussi modifié à la marge sur les conditions de délibération de l'assemblée des propriétaires.

L'article 16 - « Modalités de fonctionnement » est lui aussi modifié à la marge, par l'adjonction d'un moyen de pourvoir aux dépenses de l'AS :

« 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ;

9° Tout autre produit afférent. »

2.3.3. LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

A ce jour, le périmètre du territoire de l'AS est basé en premier lieu sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859.

Les études conduites en amont de l'enquête publiques ont montré que 3 cours d'eau relevaient précisément de la compétence GEMAPI : le ruisseau des Adrets (de Frogès), le ruisseau de Laval (à Brignoud), et le Vortz à Villard-Bonnot.

Aujourd'hui, ces 3 ruisseaux sont canalisés par des digues, des murs ou des perrés, systèmes d'endigements typiquement gémapiens au sens du décret « digues » de 2015, jusqu'au canal de Tencin à Lancey pour les deux premiers et jusqu'à la plage de dépôt homonyme pour le Vortz.

La prise en responsabilité par SYMBHI de ces systèmes d'endiguement a pour conséquence de réduire le périmètre de l'AS de la partie de son territoire sous influence de ces ruisseaux et située en dehors de la zone inondable de l'Isère.

De fait, les zones urbanisées situées sur les cônes de déjection du Vortz à Villard-Bonnot et du ruisseau des Adrets à Frogès sont retirées du périmètre. La carte 1/10 000e en annexe 4 de la Note de présentation délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey représente en rouge ces surfaces exclues du périmètre. En ce qui concerne le ruisseau de Laval à Brignoud, il est indiqué comme gémapien (en rouge) sur la carte, mais le périmètre n'est pas modifié sur sa rive droite (ancien site ATOCHEM) car il reste sous l'influence de la chantourne (canal de Tencin à Lancey).

Ce sont environ 48 ha qui sont ainsi retirés du périmètre de l'AS, soit 5,6 % de sa surface initiale. Le nouveau périmètre de l'AS s'établit ainsi autour d'une surface de 800 ha, constituée de 2023 parcelles.

Les berges des cours d'eau situés dans les surfaces retirées du périmètre de l'AS seront dorénavant entretenues à titre individuels par leurs riverains, ou par le SYMBHI en cas d'intérêt général ou d'urgence relevant de sa compétence GEMAPI.

2.3.4. LES AUTRES MODIFICATIONS

La carte 1/10 000e en annexe 4 de la Note de présentation délimitant les périmètres de l'AS de Tencin à Lancey fait encore apparaître un certain nombre d'ouvrages et de cours d'eau, en colorés en bleu, légendés « transfert de compétence EPCI-GEMAPI, avec entretien courant contractuellement réalisé par l'AS ».

Les ouvrages concernés sont :

- La plage de dépôts du ruisseau de La Pierre ;
- La plage de dépôts du Vortz à Villard-Bonnot ;

Les cours d'eau concernés sont :

- Le canal du Bas Tencin ;
- Le canal de Tencin à Lancey ;
- Le ruisseau de Garra ;
- Le ruisseau de La Pierre en aval de la plage de dépôt ;
- Le ruisseau du Nan ;
- Le ruisseau de Champalud ;
- Le ruisseau des Adrets (de Frogès) en aval du canal de Tencin à Lancey ;

- Le ruisseau de Laval à Brignoud en aval du canal de Tencin à Lancey ;
- Le ruisseau de Vortz en aval de la plage de dépôt ;
- Le ruisseau de la combe à Lancey.

2.3.5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La modification des missions de l'AS et la réduction de son périmètre d'intervention ont pour conséquence une diminution du nombre de ses membres, qui induit elle même une réduction du montant global de redevance perçue.

La baisse du montant global de redevance perçue par l'AS de Tencin à Lancey est estimée à environ 22%.

Pour autant la réduction de son périmètre n'implique qu'une diminution relative de ses dépenses, diminution inférieure à la réduction du montant global des redevances perçues.

2.3.6. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Règlementairement, seule la modification de l'objet de l'AS de Tencin à Lancey est soumise à enquête publique, après la validation de l'acceptation des modifications par l'assemblée des propriétaires, en application des articles 12 et 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le maître d'ouvrage a cependant considéré que les modifications des statuts, du périmètre, et de compétences sur certains ouvrages et cours d'eau, constituait un tout qu'il convenait de soumettre à l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts et de périmètre de l'AS de Tencin à Lancey, décision qui sera formalisée par un arrêté préfectoral.

2.4. CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Une proposition de modification statutaire portant changement de l'objet d'une association syndicale de propriétaires est soumise à l'assemblée des propriétaires, en application de l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Compte tenu des conditions sanitaires dans notre pays avec une pandémie de COVID19 toujours présente, celle ci a pris la forme d'une consultation par courrier de tous les membres de l'AS de Tencin à Lancey. Elle s'est déroulée du 15 octobre au 7 novembre 2021.

Le procès-verbal de la consultation fait état de 1565 propriétaires consultés et de 6 votes défavorables reçus en courrier RAR. En conséquence de quoi, 1559 votes ont été considérés comme favorables.

Parmi les 6 votes défavorables, l'un d'entre eux a été accompagné d'un courrier auquel il a été répondu par le Président de l'AS de Tencin à Lancey. Les sujets abordés lors de cet échange ont été les suivants :

- Vote non démocratique : la non réponse au courrier de l'AS vaut avis favorable et il est demandé de répondre par courrier en recommandé (Cout 5,3€) pour exprimer un avis défavorable ;
- Non égalité des citoyens devant les taxes : tous payent la GEMAPI, mais certains doivent payer en plus la redevance à l'AS, et ceci pour les mêmes prestations ;
- Refus d'une consultation considérée comme abusive.

2.5. CADRE JURIDIQUE

2.5.1. TEXTES RELATIFS À L'AS TENCIN À LANCEY

L'AS de Tencin à Lancey est une association syndicale constituée d'office (ASCO). Elle a été créée par un décret du 18 octobre 1862 sous la première appellation de « Syndicat de Tencin à Lancey ».

Ses statuts ont été modifiés le 6 juin 1967.

2.5.2. TEXTES RELATIFS AUX AS DE PROPRIÉTAIRES

Il s'agit principalement de :

- L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et en particulier :
 - Son article 37, qui précise qu'une proposition de modification statutaire portant sur le changement de l'objet d'une association syndicale autorisée est soumise à l'assemblée des propriétaires. Et que lorsque la majorité des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique ;
 - Son article 12, qui indique que lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête dans les conditions prévues aux articles L. 214-2 à L. 214-10 du même code.
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires.

2.5.3. ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES PAR LA LOI MAPTAM

Le législateur français a cherché à clarifier les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations, en répondant aux exigences des textes européens notamment de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (n°2000/60/CE) et la directive inondation du 23 octobre 2007 (n°2007/60/CE).

La Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite « Loi MAPTAM », a ainsi créé une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI ».

Dans ce contexte, outre la « Loi MAPTAM », la présente enquête s'est déroulée dans l'environnement de textes législatifs et réglementaires suivants :

- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi « NOTRe », notamment son article 76-II fixant la date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux communes ou aux EPCI-FP au 1er janvier 2018 ;
- Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit « Décret Dignes », relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en particulier son article.70 modifiant l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

- L'article L211-7 du Code de l'environnement, en particulier ses alinéas suivants :
 - I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)
 - I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. (...)
 - IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. (...)
- Les articles L.215-1 à 18, R.215-1 à 4, du Code de l'environnement relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux, et plus particulièrement :
 - L'article L.215-7-1 relatif à la définition d'un cours d'eau ;
 - L'article L.215-14 relatif aux obligations du propriétaire riverain d'un cours d'eau ;
 - L'article L.215-15 relatif aux opérations groupées d'entretien de cours d'eau ;
 - L'article L.215-18 relatif à la servitude de libre passage ;
- L'arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 déterminant la liste départementale des cours d'eau non domaniaux du département de l'Isère où est imposée aux riverains une servitude de libre passage sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive ;
- Les articles R.562-13 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux systèmes d'endiguement ;
- Les articles R.562-18 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux aménagements hydrauliques ;
- Les articles L.566-12-1 et 2 du Code de l'environnement relatifs à la définition des digues, et aux servitudes sur digues ;
- Les articles L.151-36 à 40, R.152-29 à 34, du Code rural et la pêche maritime, relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence ;
- L'article 1530-bis du code général des impôts relatif à la mise en place de la taxe GEMAPI ;
- L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'inscription de la GEMAPI au rang des compétences obligatoires exercées par les communautés de communes en tant qu'établissements de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP).

2.5.4. TEXTES RELATIFS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les dispositions des articles L.123-3 à 18 et R.123-2 à 27 du Code de l'environnement.

3 / ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par courriel en date du 17 mai 2021, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, a demandé au Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation de plusieurs commissaires-enquêteurs en vue de procéder à douze enquêtes publiques ayant pour objet la modification de l'objet et/ou du périmètre de douze associations syndicales de propriétaires.

Par décision n° E21000096/38 en date du 26 mai 2021, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre de l'AS de Tencin à Lancey ».

En vertu des dispositions de l'article R.123-4 du Code de l'environnement, j'ai retourné au Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 5 juillet 2021 une déclaration sur l'honneur attestant ne pas avoir d'intérêt au projet soit à titre personnel soit en raison des fonctions que j'exerce ou que j'ai exercées depuis moins de cinq ans, et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique.

3.1.2. ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 38-2021-11-15-00009 du 15 novembre 2021, le Préfet de l'Isère a prescrit la présente enquête publique relative à la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 6 décembre 2021 à 9h30 au mercredi 5 janvier 2022 à 16h30 inclus, sur le territoire des communes de Frogès, La Pierre, Le Champ-Près-Frogès, Tencin, Villard-Bonnot.

3.2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.2.1. INFORMATION DU PUBLIC, PUBLICITÉ, AFFICHAGE

Un avis au public reprenant les indications de l'arrêté d'ouverture a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le quotidien « le Dauphiné Libéré » et dans l'hebdomadaire « Les affiches de Grenoble et du Dauphiné », soit aux dates suivantes :

- Le vendredi 19 novembre 2021 ;
- Le vendredi 10 décembre 2021.

Cet avis a été par ailleurs affiché, une semaine avant la date d'ouverture de l'enquête publique et durant toute sa durée, en mairie de Frogès, La Pierre, Le Champ-près-Frogès, Tencin et Villard-Bonnot.

Ces affiches, bien visibles et lisibles, répondaient aux exigences de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant ses caractéristiques et dimensions : format A2 informations en caractères noir sur fond jaune notamment.

A l'occasion de chacune de mes visites terrain ou de la tenue de mes permanences, j'ai vérifié la présence des affiches, sur les tableaux d'affichage des mairies concernées, et sur les lieux d'affichage qu'elles m'ont fait connaître. J'ai été particulièrement attentif à la permanence de cet affichage dans les communes ou les registres ont été mis à la disposition du public :

- À Villard-Bonnot, où l'affiche est visible sur les panneaux d'affichage de la mairie près de l'accueil ;
- À Froges, où l'affiche sur le panneau d'affichage à l'entrée de la mairie, mais aussi sur des panneaux qui ont été confectionnés spécialement pour l'occasion, disposés le long du ruisseau des Adrets.

Des certificats d'affichage indiquant les lieux d'affichage sur leurs communes respectives ont été dressés par les maires des communes de Villard-Bonnot, de Froges, de Champ-près-Froges.

L'avis annonçant l'enquête et les moyens d'y participer a été également publié sur le site internet de l'Union des AS, <https://www.union-des-as38.fr>, sur celui de l'État en Isère, <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-adisposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, ainsi que sur celui du SYMBHI, <https://symbhi.fr/enquetes-publiques>, avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, sur sollicitation de l'Union des AS et pendant toute la durée de l'enquête publique, les sites internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan, des communes de La Pierre, Le Champ-près-Froges, Tencin et Villard-Bonnot, ont affiché un texte de présentation de l'enquête publique accompagné d'un lien vers le site internet de l'Union des AS.

La commune de Froges également sollicitée par l'Union des AS, ne l'a pas fait, mais elle a communiqué par un post sur Facebook pour rappeler chaque permanence.

3.2.2. DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à l'enquête, intitulé « Projet de modification des statuts et de réduction du périmètre, Association syndicale de Tencin à Lancey » a été préparé et élaboré par le bureau d'études environnement SETIS, appartenant au groupe DEGAUD, 20 rue Paul Helbronner, 38100 GRENOBLE.

Il était principalement composé d'une « Note de présentation », de 25 pages, à laquelle étaient jointes 4 annexes :

- Annexe 1 : Nouveaux statuts de l'AS Tencin à Lancey, approuvés par l'assemblée générale tenue du 15 octobre au 7 novembre 2021 ;
- Annexe 2 : Documents complémentaires
 - « Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y Grenoblois », réalisée en 2017 conjointement par les sociétés ARTELIA, Droit Public Consultants Avocats, et Stratorial Finances ;
 - « Expertise complémentaire, périmètre des AS du Y grenoblois », présentation du 30 mars 2018, Préfet de l'Isère ;
 - « Extrait du compte administratif de l'AS de Tencin à Lancey », tableau de présentation générale du budget, vue d'ensemble ;
- Annexe 3 : Assemblée générale des propriétaires
 - Lettre de consultation des propriétaires sur la réduction du périmètre et la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey et modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales ;
 - Procès-verbal d'assemblée générale de l'association syndicale ;
 - Remarques des propriétaires et réponses apportées par l'AS au cours de l'assemblée générale.
- Annexe 4 : Carte 1/10 000e délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey, ancien et nouveau, avec parcellaire et indication des ouvrages qui changent d'affectation car référencés géomapiens (passant de la compétence de l'AS vers celle de l'EPCI).

A ma demande, les pièces suivantes ont été ajoutées aux dossiers des deux communes où était déposé en sus un registre d'enquête publique et où j'ai tenu des permanences :

- Arrêté n° 38-2021-11-15-00009 du 15 novembre 2021 du préfet de l'Isère prescrivant l'ouverture de la présente enquête publique relative à la modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey ;
- Avis d'ouverture de la dite enquête publique ;
- Annonces légales d'enquête publique publiées dans le quotidien « le Dauphiné Libéré » les 19 novembre 2021 et du 10 décembre 2021 ;
- Annonces légales d'enquête publique publiées dans l'hebdomadaire « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » les 19 novembre 2021 et du 10 décembre 2021, ajoutées au dossier d'enquête au moment de leur publication (envoyées par courriel aux 2 mairies concernées par mes soins) ;

Toutes les pièces de chacun des six exemplaires du dossier ont été visées et paraphées par mes soins.

3.2.1. ACCÈS DU PUBLIC AU DOSSIER D'ENQUÊTE ET MOYENS D'EXPRESSION

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans les mairies de Frogès, La Pierre, Le Champ-près-Frogès, Tencin et Villard-Bonnot où il a été tenu à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture de celles ci.

Un dossier d'enquête supplémentaire a été tenu à disposition du public dans les bureaux de l'Union des AS de l'Isère, du Drac et de la Romanche, chemin des marronniers à Grenoble.

Le dossier d'enquête était également consultable en version numérique sur le site de l'Union, www.union-des-as38.fr.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était accessible, plus indirectement, par le site internet de l'État en Isère, <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-adisposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, par celui du SYMBHI, <https://symbhi.fr/enquetes-publiques>, par celui de la Communauté de communes Le Grésivaudan <https://www.le-gresivaudan.fr>, par ceux des communes de La Pierre, <https://mairie-lapierre.fr/>, Le-Champ-près-Frogès, <http://www.lechamppresfrogès.fr/>, Tencin, <https://www.tencin.net/>, Villard-Bonnot, <http://www.villard-bonnot.fr/>, tous ayant affiché un texte de présentation de l'enquête publique accompagné d'un lien vers le site internet de l'Union des AS.

Durant cette enquête, le public a disposé de plusieurs moyens pour s'exprimer et déposer ses contributions :

- Deux registres d'enquête papiers accessibles dans les mairies de Frogès et de Villard-Bonnot, durant leurs heures habituelles d'ouverture ;
- Une adresse postale pour écrire au commissaire-enquêteur : Union des AS38, 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE, en mentionnant « Enquête publique AS Tencin à Lancey, à l'attention du commissaire-enquêteur » ;
- Une adresse courriel permettant d'envoyer des observations sous forme numérique, avec ou sans pièces jointes : enquete-publique-2609@registre-dematerialise.fr ;
- Un registre numérique dématérialisé accessible par le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/2609> ;

Depuis le site du registre numérique dématérialisé, il était également possible de télécharger le dossier d'enquête.

Par ailleurs, je me suis tenu à la disposition du public durant trois permanences :

- Le lundi 6 décembre 2021, en mairie de Villard-Bonnot, de 9h30 à 11h30 ;
- Le vendredi 17 décembre 2021, en mairie de Frogès, de 9h30 à 11h30 ;
- Le mercredi 5 janvier 2022, en mairie de Villard-Bonnot, de 14h à 16h30.

3.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.3.1. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

3.3.1.1. Une parmi plusieurs enquêtes publiques successives

La DDT de l'Isère a souhaité que soient désignés plusieurs commissaires-enquêteurs en vue de procéder à douze enquêtes publiques ayant pour objet la modification de l'objet et/ou du périmètre de douze associations syndicales de propriétaires. Ceci avec la volonté « d'assurer une lecture homogène des territoires, et une mise en œuvre des textes constantes, tout en prenant en compte les spécificités locales ».

S'agissant de procédures équivalentes, le tribunal administratif a désigné six commissaires-enquêteurs, chacun étant chargé de réaliser deux enquêtes. Avec le souci que tous aient une représentation commune des enjeux et de permettre des échanges entre eux. Michel Puech, lui même en charge de deux enquêtes publiques, a été désigné comme coordinateur du travail des commissaires-enquêteurs.

3.3.1.2. Principaux interlocuteurs

Les principaux interlocuteurs que j'ai pu avoir dans l'organisation ou la mise en œuvre de cette enquête publique ont été :

- Madame Catherine. DUCROS, chargée de mission encadrement des structures de l'environnement, Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère ;
- Monsieur Gilbert JAY, président de l'Union des AS ;
- Monsieur Guy MONTEL, président de l'AS de Tencin à Lancey ;
- Monsieur Lionel GILBRAT, technicien de l'Union des AS, en charge du secteur de Tencin à Lancey ;
- Madame Myriam BLANC, secrétaire administrative de l'Union des AS, en charge du secteur de Tencin à Lancey ;
- Madame Lyse DESPLATS, chef de projet Isère Amont, au SYMBHI
- Monsieur Michel QUESTE, Gérant de la société SETIS ;
- Madame Virginie LE MAUFF, ingénieur hydraulique urbaine et hydrogéologie au sein de la société SETIS, missionnée par l'Union des AS pour rédiger la Note de présentation du dossier d'enquête ;
- Madame Jeannette RAMIZ, Assistante polyvalente au sein de la société SETIS ;
- Mesdames Marion SIGRIST et Carole DOBBELS, société Préambules missionnée par l'Union des AS pour la fourniture et la gestion du registre dématérialisé ;
- Les cinq autres commissaires enquêteurs, Madame Pénélope. VINCENT-SWEET, Messieurs Claude CARTIER, Hervé GIRARD, François RAPIN et Michel PUECH, chargés simultanément d'enquêtes comparables, travail coordonné par Michel PUECH.

3.3.2. OPÉRATIONS PRÉALABLES OU CONCOMITANTES À L'ENQUÊTE

3.3.2.1. Réunions

28 Juin 2021 matin

Présentation aux commissaires enquêteurs de la réforme relative au transfert de la GEMAPI des AS aux EPCI.

En présence en particulier de Mesdames Clémentine BLIGNY et Catherine DUCROS (DDT), de Madame Marie BREUIL (Grenoble Alpes Métropole), Mesdames Lucille DELACOUR (SYMBHI Oisans), Lyse DESPLATS (SYMBHI

Grésivaudan), Agathe GIRIN (SYMBHI Saint Marcellin-Vinay-Vercors), de Messieurs Lionel GIBRAT (Technicien de l'Union des AS Isère amont), Yvan GLENAT (Technicien de l'Union des AS aval de Grenoble, Oisans), Monsieur Jérôme DELORME (OFB), de Monsieur Gilbert JAY, président de l'Union des AS, de tous les présidents des AS, en particulier Monsieur Guy MONTEL, président de l'AS de Tencin à Lancey.

A l'ordre du jour : Les AS ; La réforme GEMAPI ; Les procédures à suivre et la méthodologie des enquêtes publiques ; Le dossier d'enquête publique ; Le calendrier des 12 enquêtes publiques.

28 Juin 2021 après midi

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, à la DDT. Étude des premières propositions de dossier d'enquête publique faite par la DDT.

8 juillet 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, en visioconférence. Propositions sur le contenu des dossiers d'enquête publique et pour la rédaction de la Note de présentation.

6 octobre 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, à Sassenage. État d'avancement des enquêtes en cours, coordination de la rédaction des rapports d'enquête.

8 novembre 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, en visioconférence. Débriefing de la rencontre entre Madame Pénélope VINCENT-SWEET et Monsieur François RAPIN, commissaires-enquêteurs, et Madame Catherine DUCROS, DDT.

17 novembre 2021

Réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs en charge des enquêtes publiques GEMAPI, en visioconférence. Comparaison des points de vue, alors que les premières enquêtes sont terminées, que d'autres sont en cours ou vont commencer, sur les éléments de conclusions d'enquête publique communs qui pourraient être retenus.

1er décembre 2021

Rencontre avec Madame Myriam BLANC, au siège de l'UNION, rue des marronniers, pour vérification des dossiers d'enquête publique devant être déposés dans les 5 mairies concernées et au siège de l'Union, signature et paraphage de toutes les pièces des dossiers, ainsi que des 2 registres d'enquête publique à destination des mairies de Froges et Villard-Bonnot ; Discussion complémentaire avec Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS.

3.3.2.2. Visites terrain

30 septembre 2021

Visite terrain du territoire de l'AS Tencin à Lancey avec Monsieur Guy MONTEL, Président, et Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS :

- Cours d'eau : ruisseau de Champalud, canal du bas Tencin, digues de l'Isère, ruisseau de Froges (des Adrets sur carte IGN), canal de Tencin à Lancey, ruisseau de Brignoud (de Laval sur carte IGN), ruisseau de Vortz, ruisseau de Lancey ;
- Plages de dépôts : de la Pierre, de Vortz (Villard-Bonnot).

Cette visite d'une demi-journée m'a permis de bien appréhender le fonctionnement de l'AS, les ouvrages, et les cours d'eau qu'elle entretient, de son mode opératoire pour ce faire, et de la complémentarité sur le terrain de ses missions avec celles du SYMBHI.

17 décembre 2021

Visite terrain sur les berges du ruisseau des Adrets à Froges.

5 janvier 2022

Nouvelle visite terrain sur les berges du ruisseau des Adrets à Froges ; constat d'une dégradation avancée de la partie aérienne du mur de soutènement en rive gauche du ruisseau, en bordure de la rue Ampère ; et constat d'une végétation manifestement non contrôlée (5 ans ?).

Visite terrain sur les berges du ruisseau de Vortz à Villard-Bonnot, sur toute la partie sortante du périmètre de l'AS de Tencin à Lancey ; constat de protections par enrochement en bon état, mais le lit du Vortz n'a manifestement pas été curé depuis longtemps, il s'écoule dans une largeur réduite dans son lit possible, et la partie du lit non utilisée par lui est chargée d'une végétation déjà ancienne (10 ans ?). Des coupes récentes ont cependant été réalisées, mais sur le haut de la berge, le long du cheminement, plus probablement pour faciliter la circulation des piétons et des chevaux.

3.3.2.3. Consultations

17 novembre 2021

Échange téléphonique avec Monsieur Lionel GIBRAT sur le mode opératoire des travaux réalisés par l'AS : la procédure d'urgence, la déclaration d'intérêt général (DIG) non nécessaire car l'AS est bénéficiaire de servitudes de passage, la demande préalable d'autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'eau et son dossier technique, les 2 mois de délais de réponse de l'administration, l'arrêté préfectoral et ses éventuelles prescriptions, la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) faite par l'entreprise exécutante.

Analyse pour l'exemple d'une demande d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, de travaux projetés par une autre AS, l'AS de Supérieur Rive Gauche : le curage du Ruisseau du Village de Tencin sur toute sa longueur.

29 novembre 2021

Entretien téléphonique avec Madame Lyse DESPLATS, Responsable de l'Unité Territoriale du Grésivaudan, Chef de projet Isère Amont, au SYMBHI.

Superposition des périmètres entre SYMBHI et AS, il s'agit d'une démarche co-construite. Cette superposition de missions différentes sur un même territoire est parfois mal comprise, mais c'est une réalité de terrain.

Sur la délimitation du périmètre de l'AS à l'Est au milieu de l'Isère : Si le SYMBHI est propriétaire des digues, les missions de l'AS s'entendent jusqu'à la confluence des cours d'eau, fossés, canaux, etc. avec l'Isère.

Les missions du SYMBHI sont associées à l'inondation, mais les propriétaires restent tenus d'entretenir leurs rives. Le rôle des AS est primordial pour ça. Il se substitue non seulement aux propriétaires riverains, mais à tous ceux inclus dans le périmètre de l'AS, dessiné à la suite de la crue de 1859. Car le SYMBHI n'assure aucune mission quotidienne liée à l'inondabilité naturelle de la plaine de l'Isère. Il a donc un besoin précieux des AS, qui assure le bon drainage de la plaine, grâce auquel l'activité agricole est possible et l'urbanisation a été rendue possible.

Le SYMBHI a lancé une démarche globale sous la forme de « plans de gestion de la végétation ». Celle-ci est testée sur le ruisseau Salin (sur le territoire de l'AS de Supérieur Rive Gauche). Elle prend bien en compte que sur la partie avale, il y a une AS sur laquelle le gémapien peut compter et s'appuyer pour assurer le bon essuyage de la plaine.

Pour les CIC, il faut distinguer le quotidien de l'exceptionnel : le quotidien c'est l'entretien des chantournes réalisé par l'AS pour que les CIC puissent jouer leur rôle ; l'exceptionnel, c'est l'inondation géré par le SYMBHI ; la situation d'après

crise (nettoyage des corps flottants dans les CIC, etc.) pourrait être déléguée par le SYMBHI aux AS sous la forme de prestations de service.

De façon générale, il faut bien différencier ce qui relève de l'entretien courant et ce qui relève de la situation de crise ou d'après crise.

Les 3 ruisseaux cités pages 20 et 21 de la note de présentation sont les plus importants et les plus susceptibles de dangerosité dans le périmètre restant de l'AS : le ruisseau de la Combe (Lancey), le ruisseau de Laval (Brignoud, commune de Villard-Bonnot), le ruisseau des Adrets (Frogès). Ce sont ceux sur lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI. C'est pourquoi il a bien été précisé que, sur son périmètre, l'AS continuera à en assurer l'entretien courant, malgré l'effort particulier de protection des biens et des populations engagé par le SYMBHI. Ce partage des missions méritait d'être bien précisé, alors que des décisions d'exclusion du périmètre de l'AS ont été prises pour le ruisseau des Adrets à Frogès (en amont du canal) et pour le Vortz à Villard-Bonnot, compte tenu de la prépondérance manifeste du besoin de protection contre les inondations.

Le SYMBHI compte très peu de personnel propre. La maîtrise d'ouvrage SYMBHI est déléguée à Isère Aménagement. C'est pourquoi le SYMBHI pourrait très bien mandater une AS en situation d'après crise, pour piloter par exemple des travaux de remise en état sur leur périmètre, car ils ont l'expérience de ce genre de travaux.

De même, pour Madame DESPLATS, il n'est pas exclu que des communes puissent aussi solliciter les AS pour ce genre d'intervention qu'elles savent faire.

3.3.3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les registres d'enquête ont été ouverts simultanément par les maires de Frogès et de Villard-Bonnot le lundi 6 décembre 2021 à 9h30.

Les mairies de Frogès et de Villard-Bonnot ont mis à ma disposition les moyens matériels pour que je puisse tenir mes permanences dans des conditions satisfaisantes : pièces indépendantes garantissant la confidentialité des échanges, accès au réseau wifi pour certaines, etc.

Concernant les mesures sanitaires toujours en application en raison de la 5ème vague de COVID19 dans notre pays, du gel hydro-alcoolique a été mis à disposition dans les pièces où j'ai tenu mes permanences, celles-ci avaient été aérées récemment, tous les participants aux quelques entretiens que j'ai pu avoir portaient un masque sanitaire, et la distanciation physique et les gestes barrière ont été respectés.

Puis les principales étapes de l'enquête publique ont été les suivantes :

Permanence du lundi 6 décembre 2021, de 9h30 à 11h30, à la mairie de Villard-Bonnot

Ouverture du registre d'enquête par Monsieur Cyrille TINTILLIER, maire-adjoint de Villard-Bonnot. Monsieur TINTILLIER représente la commune aux AG de l'AS Tencin à Lancey. La commune de Villard-Bonnot n'a à priori pas de remarque à faire sur la partie de son territoire exclue de celui de l'AS, qui concerne le cône de déjection du ruisseau de Vortz.

Visite de Monsieur Guy MONTEL, président de l'AS Tencin à Lancey, et Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union, avec qui nous avons abordé ensemble les sujets suivants :

- Certains ruisseaux ont aussi vocation à leur embouchure avec l'Isère à absorber des remontées de crue de celle-ci, car les digues se prolongent le long de leurs rives ;
- Ressources futures de l'AS après réduction du territoire de l'AS à Villard-Bonnot et à Frogès, et la disparition du coefficient de danger comme critère de calcul de la redevance et type de solutions à envisager : réévaluation du « centime », fusion d'AS, etc. ;
- Mode de calcul de la cotisation de l'AS à l'Union (directement proportionnel au budget de l'AS) et rôle futur de l'Union en cas de fusion d'AS ;

- Possibilité ou non de prestations de service de type maîtrise d'œuvre pour le compte du SYMBHI, de communes, ou d'autres collectivités territoriales.

Rencontre de Madame Gaëtane CALABRO, qui dépose la **contribution R1**.

Permanence du vendredi 17 décembre 2021, de 9h30 à 11h30, en mairie de Frogès

Permanence précédée d'une visite terrain à Frogès, en suivant le ruisseau des Adrets (de Frogès) sur sa rive gauche, le long de la rue Ampère.

Reçu par Monsieur Anthony TEMPLET, Chargé du service urbanisme, foncier, environnement, à la mairie de Frogès, puis échange de commentaires en fin de permanence :

- Ruisseau du Recourbin : plage de dépôt entretenue par le SYMBHI (ce qui montre qu'ils savent faire)
- Ruisseau de Laval : a été curé par le SYMBHI (ils savent faire aussi)
- Conséquence de la suppression du cône de déjection du ruisseau des Adrets du périmètre de l'AS : entretien à faire majoritairement par la commune, travaux de protection PI par le SYMBHI ; Mais l'articulation des tâches n'est pas si simple, car il faut des études qui identifient les parties d'ouvrages qui ont un rôle de PI (SYMBHI) et celles qui n'en ont pas (commune) ;

Réception d'une délégation de 8 habitants du bas-Frogès (dans ou hors cône de déjection du ruisseau des Adrets). Discussions animée par le commissaire-enquêteur sous une forme de « réunion publique », puis :

- Dépôt d'une **contribution R2** par Mesdames/Messieurs MAGGIULLI, GRECO, TORELLI, GAUBOUR.
- Dépôt d'une **contribution R3** par Monsieur REYMOND, trésorier de l'ASL « Le parc de Belledonne » à Frogès, et Monsieur ROUX, 4ème maire adjoint à Frogès chargé de l'aménagement et de la sécurité.
- Dépôt d'une **contribution R4** par Monsieur MAGGUILLI-PEYRAUD.
- Dépôt d'une **contribution R5** par Monsieur Maurice POUCHOT-CAMOZ.

Visite de Monsieur Guy MONTEL, président de l'AS Tencin à Lancey en fin de permanence.

Permanence du mercredi 5 janvier 2022, de 14h à 16h30 en mairie de Villard-Bonnot

Permanence précédée d'une seconde visite terrain à Frogès, en suivant le ruisseau des Adrets (de Frogès) sur sa rive gauche, le long de la rue Ampère ; et à Villard-Bonnot sur les berges du ruisseau de Vortz à Villard-Bonnot, sur toute la partie sortante du périmètre de l'AS de Tencin à Lancey.

Rencontre de Monsieur DOLCI et Madame née EYMIN, zone des Glairons à Tencin, qui déposent une **contribution R6**.

Visite de Monsieur Guy MONTEL, président de l'AS Tencin à Lancey, et Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union.

Registre numérique, courriels, courriers

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre numérique, aucune contribution n'est arrivée par courriel ni par courrier.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai récupéré les dossiers d'enquêtes dans les mairies de Villard-Bonnot et de Frogès.

A cette occasion, j'ai relevé 3 nouvelles contributions sur le registre de la mairie de Frogès :

- Une **contribution R7** déposée par Monsieur Michel ROUX, directeur de l'ASL « Le parc de Belledonne » et par Monsieur A. MAGGIULLI, pour le syndic de la copropriété « Le jardin des Ilons », à Frogès ;
- Une **contribution R8** déposée par Monsieur Gilbert BOSIO, membre du bureau, pour l'ASL « La Rosalière » ;
- Une **contribution R9** déposée par Madame Anne RICCARDI, copropriété « Le parc de Belledonne ».

J'ai ensuite clôturé les deux registres d'enquête.

Remise du procès verbal des opérations

Un procès verbal des opérations de l'enquête publique a été dressé par mes soins, et remis le 11 janvier 2022 à Monsieur Guy MONTEL, président de l'AS de Tencin à Lancey, accompagné de Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS, et de Madame Myriam BLANC secrétaire administrative de l'Union des AS, au siège de l'Union, chemin des marronniers, à Grenoble.

Copie de ce procès verbal a été transmis à Madame Catherine DUCROS, DDT de l'Isère.

Au fil du procès verbal de synthèse, j'ai posé un certain nombre de questions au responsable du projet, relatives aux observations des contributeurs ou à mes propres observations.

Le responsable du projet a disposé ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse au procès verbal de synthèse. Il m'a fait parvenir un mémoire en réponse en date du 20 janvier 2022.

Le procès verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse, figurent en annexe du présent rapport d'enquête.

Remise du rapport d'enquête

Le rapport d'enquête et ses annexes, ainsi que mes conclusions personnelles et motivées ont été remis à Monsieur Guy MONTEL, président de l'AS de Tencin à Lancey, et à Monsieur le préfet de l'Isère sous couvert de Madame Catherine DUCROS, DDT, ce jour.

4 / CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

4.1. ÉVALUATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée sans difficultés notables mais avec une assez faible participation du public, malgré un effort notable des nombreux acteurs pour une bonne diffusion de l'information auprès du public, et des horaires de permanence variés. En particulier, les communes concernées, la Communauté de Communes(CC) du Grésivaudan, le SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ont joué le jeu par un affichage sérieux et multiple, et en relayant les informations concernant l'enquête publique transmises par l'Union.

En plus des contributeurs, mes permanences m'ont donné l'occasion de dialoguer avec des élus municipaux ou avec des responsables de service des communes.

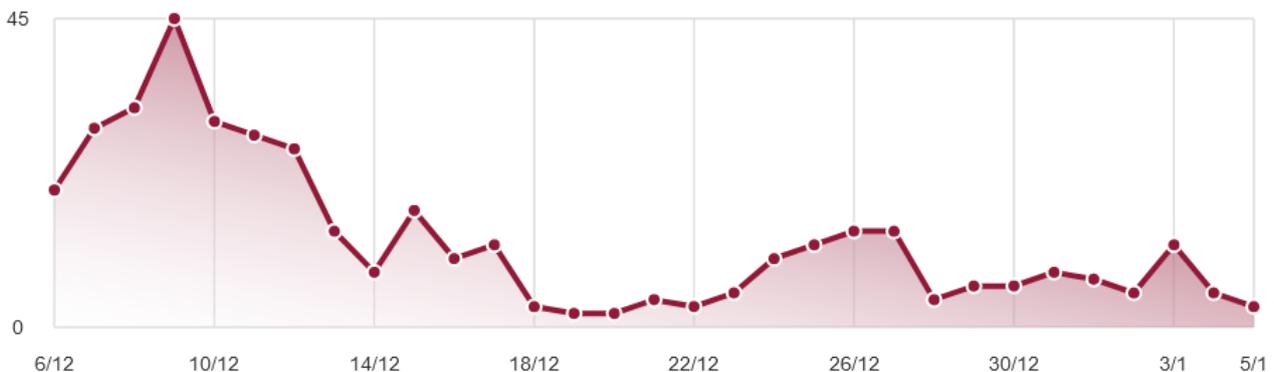
Ainsi, au cours de la première permanence à Villard-Bonnot, j'ai eu l'occasion de dialoguer avec Monsieur Cyrille TINTILLIER, maire-adjoint de Villard-Bonnot, représentant de la commune aux AG de l'AS Tencin à Lancey.

A l'occasion de la seconde permanence à Frogès, j'ai pu échanger avec Monsieur Anthony TEMPLET, Chargé du service urbanisme, foncier, environnement, à la mairie de Frogès.

En ce qui concerne l'expression du public, j'ai rencontré physiquement quinze (15) personnes pendant mes permanences et neuf (9) contributions me sont parvenues : elles ont toutes été déposées sur les registres papier, aucune ne l'a été sur le registre numérique. Aucun courriel ni courrier ne m'ont été adressés.

Enfin, le site internet de l'enquête publique, accessible par le lien www.registre-dematerialise.fr/2609, donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé et au registre dématérialisé a reçu 396 visites, soit une moyenne de 13 visites par jour.

On peut regretter que, de par le choix fait par l'Union de ne pas demander à la société PREAMBULE d'héberger les pièces du dossier directement sur le site du registre dématérialisé, l'accès à celles-ci se soit fait par redirection vers le site de l'Union. Il m'était dès lors impossible de comptabiliser le nombre de téléchargements des pièces du dossier.



Statistique des visites quotidiennes du site

Le peu d'intérêt manifesté pour cette enquête est certes regrettable, ne serait-ce que compte tenu du nombre de membres de l'AS, mais Monsieur Guy MONTEL ainsi que le secrétariat de l'Union m'ont fait savoir qu'un certain nombre de personnes se sont manifestées auprès d'eux, soit de vive voix, soit par téléphone, afin d'obtenir des explications, sans que ces personnes n'aient éprouvé le besoin de se manifester auprès du commissaire-enquêteur.

4.2. CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

Elles sont résumées dans le tableau ci dessous :

| Réf. | Origine | Publication | Auteur | Ville | Observation |
|------|----------------|-------------|--|----------------|---|
| O1 | Villard-Bonnot | 06/12/2021 | Mr TINTILLIER, maire-adjoint de Villard-Bonnot | Villard-Bonnot | La commune de Villard-Bonnot n'a à priori pas de remarque à faire sur la partie de son territoire exclue de celui de l'AS, qui concerne le cône de déjection du ruisseau de Vortz. |
| R1 | Villard-Bonnot | 06/12/2021 | Mme Gaëtane CALABRO | Villard-Bonnot | Mme CALABRO a reçu une convocation pour l'AG, n'y a pas répondu, car il fallait payer un envoi en recommandé pour ça. Elle paye une redevance AS de 23€. Or sa parcelle AP414 est en amont du périmètre de l'AS. |
| R2 | Frogès | 17/12/2021 | Mmes/Mrs MAGGIULLI, GRECO, TORELLI, GAUBOUR | Frogès | Lors de cette enquête publique, nous avons mieux compris l'action de l'AS. Nous déplorons la manière dont la consultation des membres a été faite. Le principe d'avoir à répondre par une lettre recommandée pour nous opposer à la décision de retirer une partie du périmètre en a faussé le résultat. En effet, la plupart des adhérents n'a pas compris le but du courrier qu'ils ont reçu. A certains qui ont téléphoné à l'Union, il leur a été répondu qu'ils n'étaient pas concernés et ils n'ont par conséquent pas répondu. Ce système de réponse par lettre recommandée était dissuasif et déloyal. Nous craignons que cette réduction de périmètre et par conséquent de membres participants ait un impact sur nos redevances. Nous dénonçons cette action qui nous lèse, nous habitants du bas-Frogès. |
| R3 | Frogès | 17/12/2021 | Mr RAYMOND, trésorier ASL « Le parc de Belledonne », Monsieur ROUX | Frogès | Lors de la réunion concernant l'enquête, nous avons parlé des taxes ASA et GEMAPI. Les citoyens de Frogès n'ont pas du comprendre le sens du courrier concernant le vote. Il en ressort que les personnes habitant le bas-Frogès sont impactés par une augmentation de la taxe des digues alors que les personnes du haut-Frogès ne sont pas impactées, bien que les eaux pluviales descendent sur Frogès le bas. Je n'admets pas qu'il y ait deux clans. |
| R4 | Frogès | 17/12/2021 | Mr MAGGUILLI-PEYRAUD | Frogès | Propriétaire de deux parcelles de terrain au clos de Belledonne. Suite aux travaux effectués par le SYMBHI sur les digues de l'Isère, serait-il possible de réduire les zones inondables au PPRI sur la commune de Frogès, pour dégager des parcelles de terrain constructible. |
| R5 | Frogès | 17/12/2021 | Mr POUCHOT-CAMAZ | Frogès | Je suis concerné après mon achat de la maison BOURNE, 6 impasse Mozart. Je suis navré de constater que les inondations peuvent venir du ruisseau des Adrets, très mal entretenu, avec un mur complètement dégradé et une végétation énorme à l'intérieur. Ce problème est bien connu, mais rien n'est fait, gros risques d'inondations. Mr POUCHOT-CAMAZ a aussi reçu la lettre de la consultation pour l'AS SRD, mais à l'Union on lui a dit qu'il n'était pas concerné. |

| | | | | | |
|----|----------------|------------|--|--------|---|
| R6 | Villard-Bonnot | 05/01/2022 | Mr et Mme DOLCI (EYMIN) | Tencin | <p>Constatent des anomalies sur la carte de l'AS Supérieur Rive Gauche:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il manque le prolongement du ruisseau du village de Tencin - Il manque le prolongement du fossé de la petite Taillat n°2 <p>Conséquence : ces fossés ne sont pas entretenus et il y a eu une inondation de la zone il y a 5-6 ans.</p> <p>Cette remarque concerne la "Grange des Glairons" (habitation aujourd'hui) et le lotissement « Sous la Tour ».</p> <p>Schéma explicatif (fossés manquants en rouge, zone inondée en bleu) :</p>  |
| R7 | Frogès | 29/12/2021 | Mr Michel ROUX, directeur de l'ASL « Le parc de Belledonne », Mr A. MAGGIULLI, pour le syndic de la copropriété « Le jardin des ilons» | Frogès | <p>L'association syndicale « le parc de Belledonne » composée de 43 propriétaires s'oppose au projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de l'AS. Nous demandons la suppression de l'AS et que son activité soit réalisée dans le cadre de la GEMAPI par le SYMBHI comme écrit dans la « Loi MAPTAM » (compétence exclusive et obligatoire dite compétence GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).</p> <p><u>A noter</u> : l'AS entretient la chantourne compte tenu de sa spécificité et de la topographie de la plaine de l'Isère pour garantir un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales issues de la totalité des bassins versants locaux et des zones artificialisées en prévention des inondations : c'est bien une compétence GEMAPI !</p> <p><u>Info</u> : le réseau pluvial de la commune de Frogès se rejette en grande partie dans la chantourne. Comment expliquer cette différence de traitement des citoyens : certains s'acquittent de la taxe GEMAPI et d'autres (sur un secteur défini aléatoirement) des deux taxes GEMAPI + ASA ?</p> <p>Par ailleurs, le courrier du 11/10/21 pour une réponse au 7/11/21 concernant la consultation des propriétaires de l'association Syndicale de Tencin à Lancey, nous a paru cavalière (délai et façon de faire) : en effet, le fait de non-réponse valait comme acceptation et si désaccord, vous nous obligiez à répondre en recommandé avec accusé de réception (cout 5,3€). Cette façon de procéder n'est pas démocratique !</p> |

| | | | | | |
|----|--------|------------|---|--------|--|
| R8 | Frogès | 05/01/2022 | Mr Gilbert BOSIO, membre du bureau, pour l'ASL « La Rosalière » | Frogès | L'ASL « La Rosalière » comprenant 15 propriétaires, demande la dissolution de l'ASA en accord avec ce qui a été écrit précédemment par le lotissement « Le parc de Belledonne » de 43 lots. Nous n'acceptons pas cette inégalité de traitement entre les Frogèns. de plus, le long des chantournes circulent des piétons et des VTT, ce sont des lieux de promenade pour tous, non réservés aux seuls riverains. |
| R9 | Frogès | 05/01/2022 | Mme Anne RICCARDI. | Frogès | Je suis en accord avec la copropriété « Le parc de Belledonne ». |

Lors de la permanence du 17 décembre 2021 à Frogès, j'ai noté les compléments suivant énoncés oralement aux contributions R2, R3, R7, R8, R9 :

| Réf. | Compléments oral aux contributions R2, R3, R7, R8, R9 |
|-----------------------------|---|
| O2, O3, O7, O8, O9 | <p>Commentaires entendus en cours de permanence:</p> <ul style="list-style-type: none"> - On veut bien payer, mais que le travail soit fait correctement et plus souvent ; Les conducteurs des épareuses ne descendent jamais de leur engin alors que parfois il faudrait passer la débroussailleuse ; Ils ne passent pas du côté rive gauche du canal de Tencin à Lancey, en bas de Frogès, ils travaillent à partir de la rive droite et détruisent les haies qu'on a plantées ; etc. - Il n'y a pas d'obligation d'adhérer et de s'acquitter de la redevance à l'AS, et on utilisera tous les moyens pour s'y opposer. |

5 / ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Dans le présent chapitre, j'ai analysé et fait des commentaires sur le dossier d'enquête et sur les contributions du public. Puis, j'ai commenté et donné un avis sur un certain nombre de sujets sur lesquels j'ai été amené à me poser des questions en cours d'enquête.

Ce chapitre est enrichi par les éléments que j'ai pu recueillir à l'issue de mes échanges avec le responsable du projet, en particulier par le moyen des questions que j'ai pu lui poser lors de la remise du procès verbal de synthèse et des réponses qu'il a pu y apporter.

Formellement, dans les pages qui suivent, ces échanges apparaissent sous le formalisme suivant :

Question du commissaire-enquêteur

Réponse du responsable du projet

5.1. SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

5.1.1. QUALITÉ DU DOSSIER

Le principe de la note de présentation du projet a été arrêté lors de la réunion générale de présentation des projets pour l'ensemble des AS du 28 juin 2021, tenue en présence des 6 commissaires-enquêteurs désignés. Sur leur demande, la note de présentation non technique étant une exigence réglementaire, l'Union des AS a missionné la société SETIS pour en rédiger le cadre. Les premières enquêtes commençant début septembre, les premières notes de présentation ont été réalisées dans une certaine urgence, au cœur de l'été, avec une contribution significative de conseil, de support, et de corrections des commissaires-enquêteurs, eux mêmes découvrant le sujet GEMAPI.

Au final, cette note de présentation est de bonne qualité. Elle donne toutes les informations sur le projet soumis à enquête, de façon très structurée, ce qui la rend facilement accessible au lecteur.

Le projet de nouveaux statuts de l'AS et le plan d'ensemble indiquant les périmètres actuels et proposé ont été mis en annexe de la note de présentation. Même si formellement ils auraient dû être intégrés à la note de présentation, cette présentation les rendait facilement identifiables et accessibles.

La carte au 1/10 000e délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey, ancien et nouveau, présente dans la note de présentation en format A4 peu lisible, a été imprimée en très grand format accordéon. Elle se présentait sous la forme d'un document séparé de la dite note de présentation dans les dossiers papiers consultables dans les mairies.

Cette carte était très lisible, avec parcellaire bien identifiable. Le numéro des parcelles n'apparaissaient pas, mais celles ci pouvaient être facilement repérables sur une fenêtre Géoportail ouverte simultanément sur un ordinateur. Les couleurs retenues permettaient d'identifier facilement les cours d'eau et les ouvrages sous responsabilité soit de l'AS, soit du SYMBHI, soit en compétence partagée.

Au final l'ensemble du dossier d'enquête était de qualité, tout en étant d'un volume très raisonnable et en permettant une très bonne information du public.

5.1.2. LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Le registre dématérialisé proposé par la société PREAMBULE est de bonne facture, d'accès facile et facilement appréhendable, tant pour le commissaire-enquêteur que pour le visiteur.

On peut cependant regretter que, pour le visiteur, l'accès aux pièces du dossier n'ait pas été possible dès la page d'accueil.

De la page d'accueil, il convient en effet de cliquer sur un onglet « Documents de présentation », puis sur un bouton numérique « voir les documents », qui renvoie sur la présentation de l'enquête publique sur le site internet de l'UNION. Il faut alors prendre connaissance de cette présentation, au milieu de laquelle, dans un alinéa 1, on indique à l'utilisateur : « Pour prendre connaissance de la note de présentation, cliquez sur [DEP AS SRG.pdf](#) ».

Le téléchargement du dossier est ensuite assez long, puisque il pèse 16 Mo.

J'ai fait moi même ce cheminement et pu constater qu'il fallait être motivé pour le parcourir jusqu'au bout.

Ainsi, de par le choix fait par le maître d'ouvrage de ne pas demander à la société PREAMBULE d'héberger les pièces du dossier directement sur le site du registre dématérialisé, l'accès à celles-ci se fait par redirection vers le site de l'Union. Il était alors impossible pour PREAMBULE de comptabiliser le nombre de téléchargements des pièces du dossier.

Ce choix est d'autant plus dommageable que la fonctionnalité est bien implantée sur le registre dématérialisé de PREAMBULE, accessible par le champ « consultation » du tableau de bord du commissaire-enquêteur.

5.1.3. LE DOSSIER NUMÉRIQUE

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, le dossier numérique est accessible sur le site internet de l'Union, par le lien <https://www.union-des-as38.fr/enquete-publique-sur-les-modifications-statutaires-et-reduction-de-perimetre-de-las-de-tencin-a-lancey/>.

Il permet bien de télécharger la note de présentation. Cependant, il ne permet pas de télécharger l'autre pièce importante du dossier, l'annexe 4 de la dite note, la carte au 1/10 000e délimitant les périmètres de l'Association Syndicale de Tencin à Lancey, ancien et nouveau, avec parcellaire et indication des ouvrages.

On peut le déplorer, car si cette carte figure bien dans la note de présentation elle-même, en page 11, elle l'est avec une précision insuffisante pour qu'un citoyen intéressé puisse apprécier à la parcelle les limites et le détail du périmètre de l'AS.

5.2. SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Le tableau ci dessous fait apparaitre mes réponses aux contributions R1, R4, R5, R6.

| Réf. | Réponses du commissaire-enquêteur |
|------|--|
| R1 | Vérification faite, la parcelle AP 414 est à l'intérieur du périmètre de l'AS Lancey à Gières, à son extrémité Nord. |
| R4 | Les parcelles n° 765 et 766 de Mr MAGGUILLI-PEYRAUD sont en zone urbaine à vocation résidentielle en voie de densification (Ub) au PLU de Frogès, mais en zone violette de contraintes particulières au PPRI Isère amont (pour environ 20%), bleu contraintes moyennes (pour environ 50%), verte contraintes faibles (pour environ 30%). Ce sont les deux seules parcelles cultivées au milieu des maisons existantes. Évolution du PPRI : Ce sont les services de l'État qui sont en charge de l'évolution du PPRI. Ce sujet n'est pas à l'ordre du jour de cette enquête publique. |
| R5 | Suite à la contribution de Mr POUCHOT-CAMOZ, je suis retourné sur le terrain où j'ai effectivement fait le constat d'une dégradation avancée de la partie aérienne du mur de soutènement en rive gauche du ruisseau des Adrets à Frogès, en bordure de la rue Ampère ainsi que d'une végétation déjà ancienne (5 ans ?) le long du lit du ruisseau. Concernant la lettre de consultation reçue par Mr POUCHOT-CAMOZ pour l'AS SRD, j'ai vérifié et il n'est pas sur le rôle de cette AS. Il était prévu qu'il reprenne contact pour que l'on puisse vérifier avec le no cadastral de ses parcelles sur la commune de Goncelin, mais il ne l'a pas fait. |
| R6 | Cette remarque de Mr et Mme DOLCI concerne l'enquête publique de l'AS Supérieur Rive Gauche, clôturée depuis le 15/12/2021. Cependant, la même remarque étant parvenue à l'Union des AS par courrier, il sera répondu directement à Mr et Mme DOLCI par l'Union, hors procédure enquête publique. |

En ce qui concerne les contributions R2, R3, R7, R8, R9, et leurs compléments oraux O2, O3, O7, O8, O9, elles émanent toutes des associations syndicales des lotissements du bas-Frogès, directement concernées par la modification du périmètre du territoire de l'AS en conséquence de l'exclusion du cône de déjection du ruisseau des Adrets à Frogès : « Le parc de Belledonne », « La Rosalière », « Le Jardin des Ilons ».

Leurs rédacteurs ont exprimé une **opposition au projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de l'AS** pour les raisons suivantes :

- Consultation non-démocratique des propriétaires préalablement à l'enquête publique ;
- Demande de transfert de l'activité de l'AS au SYMBHI et de suppression de l'AS ;
- Augmentation prévisible de la redevance ;
- Discrimination entre les habitants de Frogès en regard de la protection contre les inondations ;
- Non-obligation d'adhérer à l'AS.

1- Consultation non-démocratique des propriétaires préalablement à l'enquête publique

Des contributeurs indiquent que la consultation des propriétaires de l'association Syndicale de Tencin à Lancey leur a paru cavalière, tant en termes de délai de réponse que de façon de faire. Une non-réponse valait acceptation et un avis défavorable devait être notifié répondre par un recommandé avec accusé de réception couteux.

2- Demande de transfert de l'activité de l'AS au SYMBHI et de suppression de l'AS

Des contributeurs ont demandé que l'activité de l'AS soit réalisée dans le cadre de la GEMAPI par le SYMBHI comme écrit dans la « Loi MAPTAM ». Celle-ci est en charge de garantir un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales issues de la totalité des bassins versants locaux et des zones artificialisées en prévention des inondations : il s'agit bien globalement d'une compétence GEMAPI.

Ils ont demandé la suppression de l'AS en conséquence.

3- Augmentation prévisible de la redevance

Des contributeurs ont exprimé leur crainte d'une augmentation de la redevance pour les membres restant dans l'AS après la réduction de son périmètre, la charge de l'AS restant quasiment inchangée alors que les membres cotisants seront moins nombreux.

4- Discrimination entre les habitants de Froges en regard de la protection contre les inondations

Le réseau pluvial de la totalité de la commune de Froges se rejette en grande partie dans le canal. Des contributeurs demandent comment expliquer alors cette différence de traitement des citoyens : tous s'acquittent de la taxe GEMAPI et d'autres, sur un secteur défini aléatoirement disent-ils, doivent s'acquitter des deux taxes GEMAPI et ASA.

5- Non-obligation d'adhérer à l'AS

L'ensemble des participants à la permanence du 17 décembre 2021 ont contesté l'obligation d'adhérer à l'AS et de s'acquitter de la redevance, et ils ont évoqués différents moyens qu'ils étaient prêts à mettre en œuvre pour s'y opposer.

Sur ces sujets, le PV de synthèse a été l'occasion des échanges suivants :

Pouvez-vous commenter ou opposer une contre-argumentation à chacune de ces affirmations étayant une opposition au projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de l'AS ?

Point 3 : L'AS va essayer d'équilibrer ses dépenses et ses recettes

Point 2 et 4 : Les propriétaires dans le périmètre de l'AS payent la redevance pour l'entretien des cours d'eau. Alors que tous les habitants payent la taxe GEMAPI. L'AS conservera ses compétences en matière d'entretien courant des réseaux de la plaine (fossés et canaux de drainage) qui resteront à sa charge et sous sa responsabilité. Le SYMBHI prenant en charge les aménagements neufs et structurants sur les cours d'eau principaux (ruisseau des Adrets, Ruisseau du Vorz...). Chaque structure possède ses propres recettes pour ses propres travaux.

Point 5 : L'AS va demander à l'avocat de l'Union.

Avis du commissaire-enquêteur sur les contributions R2, R3, R7, R8, R9

Sur la question de la consultation préalable à l'enquête publique

Cf. mon avis au § 5.3.9.

Sur le transfert de l'activité de l'AS au SYMBHI

A ce jour, les compétences et les activités de l'AS et du SYMBHI, si elles sont bien complémentaires, ne sont pas miscibles.

La compétence de l'AS s'exerce sur un territoire limité, sur lequel elle se substitue aux propriétaires riverains des cours d'eau, tenus à un entretien régulier du lit et des berges de ceux-ci (article L215-14 du Code de l'environnement). Et ce depuis la grande crue de 1859 qui a amené les propriétaires à mutualiser leurs efforts d'entretien et de gestion des cours d'eau sur ce territoire.

La compétence GEMAPI du SYMBHI, établissement public en charge de l'aménagement et de la gestion des rivières du Sud Isère, est de toute autre ampleur : c'est une compétence obligatoire que les intercommunalités lui ont transférée, qui lui donne une obligation d'assurer l'entretien, la surveillance et la réparation des systèmes d'endiguement classés, et

qui lui donne la possibilité, au titre de l'intérêt général ou de l'urgence d'intervenir sur les cours d'eau notamment dans le cadre de programmes pluriannuels.

Sur l'augmentation prévisible de la redevance

Cf. mon avis au § 5.3.7.

Sur la question d'un traitement différencié des habitants de Frogès

La redevance est une somme versée par un contribuable en contrepartie de l'utilisation du service public ou de l'ouvrage public. À la différence de la taxe, il y a équivalence financière entre le service rendu et la somme payée dans la redevance. C'est pourquoi, pour se substituer à l'obligation des riverains d'entretien de leurs berges, l'AS, établissement public, prélève une redevance proportionnelle à la valeur du bien protégé.

La taxe est, elle aussi, liée au fonctionnement d'un service public ou à l'utilisation d'un ouvrage public. Mais le montant d'une taxe ne dépend pas nécessairement du coût du service rendu : elle est redevable même si l'on ne bénéficie pas directement du service. C'est le cas de la taxe GEMAPI, que la Loi MAPTAM a donné aux EPCI-FP la possibilité de lever pour financer les nouvelles compétences qui leur incombent.

Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement des habitants de Frogès : tous s'acquittent de la taxe GEMAPI, certains parmi eux s'acquittent d'une redevance à l'AS qui se substitue à leur devoir d'entretien des berges.

Sur la question de l'obligation d'adhérer à l'AS

Je n'ai pas trouvé de justification juridique à l'obligation d'adhérer à l'AS pour les propriétaires situés à l'intérieur de son périmètre, mais la lecture de l'étude technique d'ARTELIA laisse planer un doute sur cette obligation. En effet, en bas de la page 78, il y est indiqué « *Cette nouvelle prérogative ne remet pas en cause l'obligation des propriétaires riverains d'assurer l'entretien courant des cours d'eau et d'en déléguer, **s'ils le souhaitent**, la charge à une association syndicale autorisée dans le respect de la loi sur l'eau notamment au titre des articles L215-14 et R215-2 du Code de l'Environnement.* »

A la date de remise du rapport, je n'ai pas eu connaissance de l'avis de l'avocat de l'Union. Les réponses apportées à ce jour restent donc encore trop imprécises et ce point reste un sujet possible de contentieux pour le futur.

5.3. SUR D'AUTRES THÈMES

Un certains nombres de sujets m'ont interpellé durant l'enquête publique. J'en ai fait part au responsable du projet au cours d'échanges informels au gré de nos rencontres, et je l'ai questionné sur ces sujets à l'occasion de la remise du procès verbal de synthèse et il a bien voulu y apporter quelques réponses. Ce sont ces échanges que je développe dans les paragraphes qui suivent, en terminant chacun d'eux par mes commentaires ou mon avis.

5.3.1. SUR L'ARTICLE 1 DES STATUTS

Ce sujet a déjà été l'objet de nombreux échanges et débats, entre commissaires-enquêteurs, avec la DDT, avec les présidents d'AS.

Comme l'indique son titre - Article 1, dénomination, objet, champ de compétences -, l'article 1 est un article fondateur des statuts de l'AS.

Sa nouvelle rédaction vise à enlever dans son objet toutes références aux missions de type GEMAPI et à le recentrer sur des missions de gestion courante et d'entretien des ouvrages (levées de terre, plages de dépôt) et des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés) afin d'assurer un ressuyage correct des terres agricoles et urbanisées situées dans le périmètre de l'AS.

Or cette idée simple ne trouve pas une expression claire dans la rédaction de l'article 1 qui est proposée. Au contraire, certains paragraphes se contredisent entre eux. Par exemple, le deuxième paragraphe indique que l'AS peut intervenir sur « l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ... dits « gémapiens » ou non » alors que le troisième indique que les travaux d'entretien qu'elle réalise le sont sur « l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ... ne participant pas à la prévention des inondations... ».

Sur ce sujet, le PV de synthèse a été l'occasion des échanges suivants :

Avez-vous des commentaires à faire, des compléments à apporter, sur ces différentes remarques relatives à la rédaction de l'article 1 des statuts ?

Oui, l'article 1 doit être rendu plus compréhensible. Pas d'autres commentaires de l'AS

Avis du commissaire-enquêteur

Dans cet article 1, plusieurs éléments sont à revoir :

- Certains termes doivent être supprimés, expliqués, ou déplacés ;
- La terminologie « mise en valeur » est inappropriée ;
- Sa rédaction doit être revue.

Des éléments à supprimer, à expliquer, ou à déplacer

Deux phrases m'ont posé question en particulier :

1- « *Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.* »

De quels « chantiers plus structurants » parle-t-on ? Alors que tout le contenu de l'article vise à limiter les missions de l'AS à des travaux d'entretien courant.

2- « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* »

Cette phrase semble renvoyer à la notion de prestation de services, notion qui a elle même été introduite à l'article 16 - Modalités de financement. J'ai évoqué mes questionnements à ce sujet au § 5.3.5 ci après. Quoi qu'il en soit, cette phrase n'a pas sa place à l'article 1.

Une terminologie inappropriée

L'un des objets de l'AS est « *la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés* ».

Cette terminologie, « *mise en valeur des propriétés* », doit être au minimum expliquée, et plus probablement modifiée dans le but d'éviter toute confusion dans sa compréhension et de limiter les risques de contentieux qu'elle pourrait induire.

En effet, si l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 prévoit bien dans son alinéa d) que « *la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux* » en vue « *de mettre en valeur des propriétés* » puisse faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires, ces dispositions concernent essentiellement, me semble t-il, les associations foncières de remembrement. L'objet de l'AS qui nous occupe ici relève plutôt de l'alinéa c), ou il est question « *d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers* » de la dite ordonnance.

On comprend cependant aisément le sens que le rédacteur a cherché à donner au texte : il s'agit de justifier l'extension du périmètre de l'AS au delà des seuls riverains des ouvrages, cours d'eau, canaux, chantournes, béalières et fossés, là où elle assure le bon assainissement de la plaine historiquement marécageuse. Assainissement grâce auquel l'activité agricole est possible depuis des siècles et, plus récemment, l'urbanisation a été rendue possible et qu'elle se doit d'être protégée.

Je propose en conséquence de remplacer la phrase « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés,....., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* », là où elle sera employée par la phrase « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la **préservation des propriétés à des fins de culture ou pâturage et des aménagements urbains en place**,....., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* ».

Une rédaction à revoir

Il serait souhaitable que les différents champs cités dans l'intitulé de l'article 1 (dénomination, objet, champ de compétences) et d'autres, apparaissent clairement, et qu'il leur soit formellement consacré un paragraphe.

1- La dénomination de l'AS

Elle pourrait informer sur les éléments suivants :

- Il s'agit d'une association de propriétaires au sens de l'ordonnance n° 2004-632, regroupés en ASCO ;
- La définition simplifiée d'une ASCO ;
- Le nom de l'association ;
- Le lieu de son siège.

2- La compétence

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de celle qui s'exerce dans les limites de la Loi qui en fixe le contenu et la nécessité.

Ainsi, de mon point de vue, la compétence qu'exerce l'AS est celle qui lui est fixée par l'alinéa c) de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 : « *Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue : c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers* ».

3- Les missions

C'est la somme de tâches qu'il convient d'accomplir pour exercer cette compétence.

Il s'agira de les préciser en développant la phase existante dans le projet d'article 1 proposé, dont je propose une vision légèrement différente : « *Les travaux exécutés par l'AS doivent conduire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement de la plaine (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge)* ».

J'ai tendance à préférer le terme **assainissement** en ce qui concerne le ressuyage de la plaine au terme **drainage**, qui évoque plutôt une technique consistant à recueillir et à évacuer des eaux souterraines.

4- Les compétences

Il s'agit de la combinaison de savoir-faire nécessaires pour réaliser les missions qui sont confiées à l'AS. Cette liste des savoir-faire peut être imbriquée dans la définition des missions, au paragraphe précédent.

5- Le périmètre

Il convient de maintenir un paragraphe relatif à ses limites. Celui-ci fera référence au plan syndical en annexe 1 sur lequel figure les canaux, chantournes, béalières, plages de dépôt, fossés et autres ouvrages où l'AS exerce ses missions, et à la liste des immeubles en annexe 2.

Il indiquera aussi les communes sur lesquelles le territoire de l'AS s'étend.

6- L'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI

Cette articulation entre les missions de l'AS et celles du délégataire de la CC du Grésivaudan, le SYMBHI, est à clarifier dans un objectif de complémentarité entre les missions de chacune des entités, le SYMBHI exerçant la compétence gémapienne sur un périmètre commun avec l'AS, mais aussi bien au-delà.

Le SYMBHI a lancé une démarche globale sous la forme de « plans de gestion de la végétation ». Celle-ci est testée sur le ruisseau Salin, sur le territoire de l'AS Supérieur Rive Gauche. Elle prend bien en compte que sur la partie aval, il existe une AS sur laquelle il peut compter et s'appuyer pour assurer le bon essuyage de la plaine. Ce type de démarche ne pourrait-il pas illustrer l'articulation AS-SYMBHI ?

5.3.2. SUR LE PÉRIMÈTRE (ARTICLE 1 - ANNEXE 1)

Je me suis interrogé sur trois points :

- La justification qui a été faite dans le dossier de l'exclusion de certains secteurs ;
- L'actualisation des limites du périmètre ;
- Le « plan syndical » annexé aux nouveaux statuts.

5.3.2.1. La justification de l'exclusion des cônes de déjection du ruisseau des Adrets et du Vortz

Page 17 de la note de présentation. Il est indiqué « *La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par l'EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine...* ».

Puis, sans justification, « *La carte présentée au paragraphe 3, partie A de la présente note, indique qu'une partie des communes de Villard-Bonnot et de Frogès vont être exclues du périmètre de l'AS* ».

Avis du commissaire-enquêteur

La note de présentation ne présente pas d'alternative à la solution retenue et ne montre pas en quoi celle-ci est la plus judicieuse ni comment les limites des zones à exclure du périmètre de l'AS ont été définies.

La décision d'exclusion d'une partie des communes de Villard-Bonnot et de Frogès du périmètre de l'AS, correspondant aux cônes de déjection respectifs du ruisseau des Adrets à Frogès et du ruisseau de Vortz à Villard-Bonnot, se comprend bien en termes qualitatifs. Elle apporte en effet une réponse sur le terrain aux nouvelles règles de partage des missions entre l'AS et le SYMBHI. Cependant, le dossier ne justifie nulle part clairement comment les limites exactes des périmètres exclus ont été définies.

Aucun propriétaire situé d'une part ou d'une autre d'une de ces limites n'a évoqué cette question. Certains d'entre eux auraient été légitimes à le faire.

5.3.2.2. L'actualisation des limites du périmètre

La question de l'actualisation des limites du périmètre des AS a été débattue au cours des réunions de coordination entre commissaires-enquêteurs. Et en particulier la possibilité d'en exclure les secteurs du domaine public, clairement hors de la compétence de l'AS de Tencin à Lancey pour ce qui nous concerne ici, comme l'Isère, cours d'eau domanial.

J'ai évoqué cette question avec le technicien de l'AS en cours d'enquête et m'a fait la réponse suivante:

« Le périmètre historique de l'AS se situe à l'axe de la rivière Isère en suivant la limite des communes et en englobant les digues, construites à l'origine par les AS de l'Isère. Mais il englobe aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue ainsi que les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre pour exclure les digues, exclurait de fait tout ou partie de ces réseaux entretenus par l'AS. De plus, les digues de l'Isère restent en majeure partie propriété des AS malgré leur remise en gestion au SYMBHI il y a quelques années ».

A l'occasion du PV de synthèse j'ai posé à nouveau la question :

Avez-vous quelque chose à ajouter à ce premier commentaire ?

Projet de délibération de l'Union :

LIMITE DU PERIMETRE DE L'AS DE TENCIN A LANCEY

Le Président :

- INFORME que dans le cadre des procédures en cours de mise en place de la compétence GEMAPI et des transferts de systèmes d'endiguement qui en découlent, nous confirmons que l'AS de Supérieur Rive Droite n'intervient plus sur les digues de l'Isère ainsi que dans le lit de la rivière (domaniale). Cet état de fait est déjà admis en ce qui nous concerne depuis les procédures de remise en gestion des ouvrages à l'AD/Symbhi en 2007. Nous suggérons que cette certitude soit confirmée au travers des arrêtés préfectoraux définitifs. Toutefois, au vu des réalités foncières et cadastrales inadaptées au voisinage direct des digues de l'Isère, il nous paraît techniquement peu envisageable de déplacer sans étude précise, de manière pérenne et constructive, les limites actuelles de notre périmètre.

En effet, la limite actuelle côté Isère qui se situe à l'axe de la rivière, et qui symbolise les limites de commune, permettraient jusqu'alors d'englober les digues historiques construites par les AS et qui par ailleurs sont toujours propriétés foncières des AS (la procédure de transfert d'ouvrage en propriété n'ayant pu aboutir juridiquement en 2007).

La limite actuelle permet aussi et selon les profils d'englober potentiellement :

- les fossés et ou canaux de pied de digue existant gérés par l'AS
- les exutoires dans l'Isère des canaux et ou fossés susvisés
- les propriétés foncières des AS (surlargeurs) acquises par le passé dans le cadre de l'aménagement des digues, ou encore des surfaces privées qui restent à drainer, et qui pourraient être exclues de notre périmètre quand bien même on envisagerait de déplacer les limites au plus proche du pied de digue.

Bref, des nouvelles limites forcément ciselées peu cohérentes avec les spécificités du terrain ou encore nécessitant au préalable des remaniements cadastraux.

Une modification des limites dans de telles conditions pourrait donc conduire les AS à ne plus maîtriser certaines sections de cours d'eau ou encore les priver de pouvoir exercer leur mission sur certaines parcelles vulnérables.

- DEMANDE de se prononcer sur la modification des limites du périmètre de l'AS côté Isère

Résultat du vote :

Contre :

Abstention :

Pour :

Sans remettre en cause sur le principe, le bien fondé du déplacement de la limite aux abords des digues de l'Isère, le refus de modifier, sans étude d'incidence précise, les limites du périmètre de l'AS côté Isère est voté par voix pour sur les membres présents ou représentés.

Avis du commissaire-enquêteur

Si l'on voulait être parfaitement rigoureux, cette question de revoir le périmètre afin d'en exclure les secteurs devenus clairement hors de la compétence de l'AS mériterait d'être posée. Il s'agit essentiellement du domaine public (l'Isère et les cours d'eaux domaniaux), les concessions EDF, et les digues et ouvrages exclusivement gémapiens (en rouge sur les cartes).

Dans la phase actuelle du processus d'évolution des AS, la position de l'AS affirmée ci dessus par un projet de délibération en ce sens me semble de bon sens et je suis en accord avec elle.

5.3.2.3. Le « plan syndical », annexe 1 de l'article 1

Durant cette enquête publique, je n'ai jamais eu connaissance du « plan syndical » auquel il est fait référence dans l'article 1 des statuts avant modifications, statuts auxquels il était censé être annexé.

Pas plus que je n'ai eu connaissance du nouveau « plan syndical », cité dans le projet d'article 1 modifié, et lui aussi censé être annexé aux statuts.

Je ne m'en suis cependant pas formalisé, imaginant que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation préfigurait le dit « plan syndical ».

Avis du commissaire-enquêteur

En supposant alors que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation devienne le futur « plan syndical » qui sera porté en annexe 1 de l'article 1, un certain nombre de modifications devrait être apporté à cette carte avant qu'elle ne devienne le dit « plan syndical » de référence :

- Toutes les parties en rouge, de compétence gémapienne, n'ont plus à y figurer et doivent être effacées ; Elles doivent aussi disparaître de la légende.
- Idem sur les parties en orange, correspondant aux ruisseaux busés, sur lesquelles à ma connaissance les AS n'interviennent plus ;
- Pour les parties en bleu actuellement légendées « *Transfert compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* », il conviendra d'acter ce transfert de compétence avec une nouvelle légende « *Compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

Sur ce dernier point, la question du choix du terme à employer (convention vs contrat) ayant été débattue entre commissaires-enquêteurs, il me semble qu'il bien s'agit ici d'un contrat à passer entre le SYMBHI et l'AS. En effet, il existe des conventions qui ne sont pas créatrices d'obligations alors qu'un contrat est une convention créatrice d'obligations. L'article 1101 du Code civil français dispose ainsi que « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ».

5.3.3. SUR LES IMMEUBLES DE L'AS (ARTICLE 1 - ANNEXE 2)

Deux questions m'ont interpellé à ce sujet :

- La liste des immeubles de l'AS citée à l'article 1 des statuts peut elle exister ?
- Le transfert des compétences GEMAPI au SYMBHI nécessite-t-il un transfert des ouvrages à l'évidence attachés à la GEMAPI ?

L'annexe 2 de l'article 1

A l'article 1 des statuts de l'AS, il est fait état de la « liste des immeubles » inclus dans le périmètre de l'AS, liste des immeubles constituant l'annexe 2 des dits statuts.

On rappellera ici qu'un immeuble est un bien immobilier qui ne peut pas être déplacé (par exemple maison, appartement, terrain à bâtir ou agricole, etc.) contrairement aux meubles (par exemple mobilier, véhicules, équipements électroniques, etc.) qui peuvent l'être.

Je peux comprendre alors en première lecture qu'on entend par liste des immeubles, la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de l'AS.

J'ai pu me procurer à l'Union, le rôle de recouvrement des redevances à l'AS qui donne la liste des propriétaires, de leurs parcelles, et sur quelle commune elles se situent. Cependant, il ne s'agit pas de la liste formelle et exhaustive des immeubles constituant l'AS.

Le PV de synthèse a été dès lors l'occasion des échanges suivants :

Serait-il possible de disposer d'une véritable liste des immeubles, et que celle ci soit réellement mise en annexe 2 des statuts ?

Travail en cours avec la DDT et le bureau d'étude SETIS

Les biens propres

Par ailleurs, cette liste des immeubles de l'AS n'ayant été jointe au dossier, rien ne me permet de savoir si l'AS possède des immeubles ou des biens en propre (terrains, digues, berges, etc.), immeubles ou biens dont la question pourrait se poser de leur rétrocession au SYMBHI s'il s'agit d'immeubles ou de biens dédiés à la protection contre les inondations.

Ce qui a justifié l'échange complémentaire suivant :

Est-ce que l'AS de Tencin à Lancey possède des immeubles ou des biens en propre ? De quelle nature ? Certains seront ils rétrocédés au SYMBHI ? Selon quels critères et quelles modalités ?

Certains ouvrages comme les canaux sont propriété de l'AS (parcelles cadastrales). Les digues de l'Isère sont la propriété historique de l'AS, car créées par elle. Mais la gestion en a été confiée à l'AD devenue SYMBHI. Les 2 plages de dégravement du Vortz et de la Pierre sont propriété de l'AS de Tencin à Lancey. Une concertation avec le SYMBHI est nécessaire sur ce sujet.

Avis du commissaire-enquêteur

A l'issue de ces échanges, il apparaît qu'il convient d'éclaircir cette notion de « *liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'AS* » introduite à l'article 1 des statuts.

Soit il s'agit, en première hypothèse, de la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AS.

Auquel cas la question de la nécessité d'annexer cette liste se pose. En effet, pour pouvoir être véritablement opérationnelle, il faudrait qu'elle soit tenue à jour annuellement au gré des modifications cadastrales de toutes natures (mutations, divisions parcellaires, regroupements parcellaires, remembrements urbains ou agricoles, etc.). Ce qui n'a semble-t-il pas été le cas jusqu'à présent.

Le contour graphique du périmètre syndical ne serait-il pas suffisant pour déterminer de fait quelles sont les parcelles appartenant au périmètre de l'AS ? A condition évidemment que soit précisée la règle d'obligation de payer la redevance pour les propriétaires de parcelles à cheval sur le périmètre, pour les mêmes raisons de modifications cadastrales de toutes natures citées auparavant, ayant pu se produire depuis l'établissement du dernier plan syndical.

Au final, soit cette liste existe et elle est fiable, et elle est alors mise en annexe 2 des statuts. Soit il n'est pas possible de réaliser une liste fiable, auquel cas elle n'a même pas à être citée dans l'article 1 et encore moins à lui être annexé.

Soit, autre hypothèse possible, il s'agit de la liste des biens que possède en propre l'AS : terrains, digues, berges, fossés, bâtiments, etc.

Auquel cas la connaissance de la dite liste sera nécessaire au moment où va se poser la question de savoir qui gère dorénavant tel ou tel ouvrage, AS ou SYMBHI.

Sur la nécessité de rétrocéder les ouvrages directement attachés à la GEMAPI au SYMBHI, elle ne semble pas établie. En effet, si les dits ouvrages sont situés sur des parcelles cadastrales propriété de l'AS, rien n'interdit que la gestion en soit confiée au SYMBHI sans qu'un transfert de propriété soit nécessaire, comme c'est déjà le cas de certaines digues de l'Isère.

Et s'ils ont été réalisés par l'AS sur un parcellaire dont ils ne sont pas propriétaire, le mode d'exploitation antérieur peut être repris par le SYMBHI.

Dans les deux cas, un accord doit être recherché avec le SYMBHI et le nouveau mode d'exploitation des ouvrages GEMAPI doit être établi contractuellement entre l'AS et le SYMBHI.

5.3.4. SUR L'ARTICLE 9 DES STATUTS

L'article 9 des statuts concerne la composition du syndicat. Il indique les modalités de désignation de ses 10 membres titulaires et de ses 5 membres suppléants en précisant une répartition de ceux ci par communes :

- Pour la commune de Tencin, 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Pour la commune de La Pierre, 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Pour la commune de Le-Champ-près-Froges, 2 titulaires, 1 suppléant ;
- Pour la commune de Froges, 4 titulaires, 1 suppléant ;
- Pour la commune de Villard-Bonnot, 2 titulaires, 1 suppléant ;

Compte tenu de l'exclusion des cônes de déjection du ruisseau des Adrets à Froges et de celui du ruisseau de Vortz à Villard-Bonnot, ne conviendrait il pas de rééquilibrer la représentation des communes dans le syndicat, en la limitant par exemple à un titulaire et un suppléant par commune ?

Le PV de synthèse a été l'occasion de l'échange suivant :

Êtes-vous d'accord avec cette remarque ? Si oui, convient-il de modifier l'article 9 ?

En accord avec cette remarque. Une nouvelle répartition pour la composition du syndicat pourrait être : 1 titulaire et un suppléant pour Tencin, 1 titulaire et un suppléant pour La Pierre, 2 titulaires et un suppléant pour Champ-près-Froges, 2 titulaires et un suppléant pour Froges, 2 titulaires et un suppléant pour Villard-Bonnot. Une proposition dans ce sens sera faite à la prochaine réunion de l'AS.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends acte de la validation de cette proposition par le responsable du projet.

5.3.5. SUR LA NOTION DE PRESTATIONS DE SERVICE (ARTICLES 1 ET 16)

Je me suis interrogé sur le sens de l'alinéa « 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA... », ajouté aux moyens de pouvoir aux dépenses de l'AS, à l'article 16 - Modalités de financement. J'ai de plus été interpellé par certaines contradictions que j'ai pu relever dans la rédaction des statuts.

Ainsi, il est dit dans l'article 1 que « L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1) ».

Et dans le paragraphe suivant du même article, qu'« à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. »

Quant à l'article 16, il indique qu'« Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des.... 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses. »

Nonobstant le fait que la rédaction de l'article 1 est à revoir (Cf. § 5.3.1), on note ici les contradictions :

- D'une part l'association ne semble pas pouvoir exercer ses compétences à l'extérieur du périmètre défini par l'annexe 1 ;
- D'autre part, elle semble pouvoir réaliser au titre des articles 1 et 16 des prestations de services attachées à son objet pour des collectivités territoriales demandeuses.

Que comprendre ? Ma compréhension personnelle est que :

- D'une part, l'AS peut, **à l'intérieur de son périmètre**, exercer ses compétences y compris sur des cours d'eau ou ouvrages qui sont transférés au SYMBHI : ce sont les cours d'eau et plage de dépôt en bleu sur le plan au 1/10000e légendés « *Transfert compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ». Cette hypothèse est bien confirmée par le SYMBHI (Cf. entretien avec Madame Lyse DESPLATS) qui a « *un besoin précieux des AS* ».
- D'autre part, la porte semble ouverte pour que l'AS puisse réaliser du suivi de tâches (de maîtrise d'œuvre, sans doute ?), pour lesquelles elle a l'expérience et les compétences, pour le compte de collectivités territoriales qui seraient demandeuses (on peut comprendre : communes, CC Le Grésivaudan). Pour le SYMBHI, délégataire de la compétence de la CC Le Grésivaudan, cette hypothèse ne semble pas aberrante (Cf. entretien avec Madame Lyse DESPLATS). Pour ce qui est des communes, c'est plus problématique, celles-ci ne pouvant être demandeuses **qu'à l'extérieur du périmètre de l'AS**, puisque cette dernière fait déjà ce qu'elle doit faire à l'intérieur du périmètre.

Le PV de synthèse a été l'occasion des éclaircissements suivants :

Cette compréhension est-elle partagée par l'AS ?

Si oui, au plan statutaire, de quelle façon pensez-vous qu'il conviendrait d'ouvrir la possibilité pour l'AS de conduire des tâches de maîtrise d'œuvre en prestations de services ? Pourrait-elle le faire en dehors de son nouveau périmètre ?

Quelles collectivités territoriales pourraient alors être demandeuses ?

L'AS ne souhaite pas intervenir hors de son périmètre. Selon nous, ce sera de plus statutairement impossible. Par contre, elle interviendra sur les ouvrages légendés en bleu sur la carte au 1/10 000° selon les termes d'une convention ou d'un contrat passé avec le SYMBHI, qui s'articulera globalement autour des axes suivants : à l'AS les travaux d'entretien (exemple : curage d'une plage de dépôt), au SYMBHI les travaux structurants (exemple : remodelage des contours bétonnés d'une plage de dépôt).

Avis du commissaire-enquêteur

J'ai indiqué au § 5.3.1 que la phrase « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* » proposée à l'article 1 des statuts modifiés, n'avait plus sa place dans la nouvelle structuration que j'ai proposée pour cet article.

Par contre la formulation proposée à l'article 16 « *Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des... 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* » est légitime dans cet article, si l'on comprend que son rédacteur a voulu ouvrir pour l'association la possibilité de recettes marginales et ponctuelles, à titre accessoire, par la mise à disposition de ses compétences.

Il reste à préciser quelles prestations, associées à quelles compétences de l'association, peuvent être mise en regard des recettes attendues.

On n'imagine pas d'autres demandeurs possibles que, d'une part l'ECPI la CC Le Grésivaudan, via le SYMBHI son délégataire, d'autre part les 5 communes ayant une partie de leur territoire dans le périmètre de l'association.

Pour ce qui est des communes, la demande ne pouvant porter que sur des **ouvrages situés à l'extérieur du périmètre** de l'AS, (cette dernière faisant déjà ce qu'elle doit faire à l'intérieur du périmètre), **la réponse ne peut être que**

négative dans la formulation actuelle des statuts selon l'AS, ce en quoi je suis d'accord avec elle. **Une réponse positive ne pourrait être possible que sous condition de modification appropriée des statuts.**

Pour ce qui est du SYMBHI, on verra au § 5.3.6 que l'AS ne souhaite pas réaliser certaines prestations pour lesquelles il pourrait être demandeur. On peut alors supposer qu'il lui serait uniquement possible de réaliser des missions d'expertise dans son champ de compétences par mise à disposition d'un technicien, par exemple.

Je suis favorable à ce que cette possibilité soit ouverte, à condition qu'elle soit encadrée par un contrat entre les parties (ou une convention : Cf. mes remarques à ce sujet § 5.3.2).

5.3.6. SUR LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS AS vs SYMBHI

Les pages 20 et 21 de la note de présentation indique que : « *En précision et complément des éléments présentés au paragraphe 4, partie A de la présente note qui détaille les missions et interventions de l'AS, les éléments suivants sont précisés :*

- 1- *Le secteur de la Commune de Villard Bonnot correspondant au cône de déjection du Ruisseau du Vors est retiré du périmètre. La limite avec la zone de plaine restant dans le périmètre de l'AS est établie à partir de la zone historiquement inondable de l'Isère.*
- 2- *Le secteur de la commune de Frogès correspondant au cône de déjection du Ruisseau de Frogès (ruisseau des Adrets) est retiré du périmètre. La limite avec la zone de plaine restant dans le périmètre de l'AS est établie à partir de la zone historiquement inondable de l'Isère.*
- 3- *Pour les 2 plages de dégrèvement plage de Vors (sur la commune de Villard Bonnot) et plage de la Pierre (sur la commune de la Pierre) il est convenu que l'AS continuera à en assurer la gestion et l'entretien courant (entretien de la végétation et curage d'entretien régulier).*
- 4- *Pour les ruisseaux de Lancey, de Brignoud (commune de Villard Bonnot) et de Frogès (commune de Frogès) il est convenu que l'AS continuera à en assurer la gestion et l'entretien courant (entretien de la végétation et curage d'entretien régulier) sur tous les linéaires restant inscrits dans le périmètre syndical.*
- 5- *Le système de drainage/ressuyage (canaux et fossés syndicaux) des Champs d'Inondations Contrôlés de Tencin, la Pierre, Champ près Frogès et Frogès réalisés dans la plaine de l'Isère dans le cadre du projet Isère Amont par le SYMBHI sera entretenus par l'AS ».*

Points 1, 2, 3

Ils semblent être consensuels et ne pas induire de questions en termes de partage des tâches entre AS et SYMBHI.

Point 4 : les ruisseaux de Lancey (de la Combe), de Brignoud (de Laval, sur Villard Bonnot) et de Frogès (des Adrets, sur Frogès)

Sur ce point, je me suis posé la question suivante : pourquoi ces 3 ruisseaux sont ils explicitement cités ici, et pas les ruisseaux de La Pierre et de Vortz, qui eux aussi vont jusqu'à l'Isère ?

Selon le SYMBHI, interrogé par mes soins, il convenait de citer ici les ruisseaux les plus importants en termes de dangerosité au sein du périmètre de l'AS. En effet, ce sont ceux sur lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI. C'est pourquoi il était besoin de préciser que, sur son périmètre, l'AS continuera à en assurer l'entretien courant, malgré l'effort particulier de protection des biens et des populations engagé par le SYMBHI. Ce partage des missions méritait alors d'être explicitement indiqué, quand des décisions d'exclusion du périmètre de l'AS ont été prises pour le Vortz à Villard-Bonnot ou pour le ruisseau des Adrets (en amont du canal) à Frogès, compte tenu de la prépondérance manifeste du besoin de protection contre les inondations sur ces cours d'eau.

Êtes-vous en accord avec la position du SYMBHI sur ce point ?

Les ruisseaux de La Pierre et de Vortz n'ont-ils pas alors été cités, car ils ne présentent pas de caractère important de dangerosité au-delà de leurs plages de dépôt ?

Accord de l'AS, après concertation avec le SYMBHI.

Ruisseau de la Pierre : ce ruisseau est à moindre dangerosité de par son bassin versant plus restreint. Contrairement à ce qui est dit, ce ruisseau ne va pas directement à l'Isère mais conflue avec le canal de Bas Tencin 600 m en aval de la plage de dégrèvement. Il fait donc partie intégrante du réseau de plaine de l'AS.

Ruisseau du Vorz : ce ruisseau endigué en retour par rapport à la rivière Isère a été géré et entretenu depuis de nombreuses années par l'AD, aujourd'hui par le SYMBHI.

Point 5 : les champs d'inondation contrôlée (CIC)

Selon le SYMBHI toujours, pour les CIC, il faut distinguer le quotidien de l'exceptionnel qu'est la situation de crise : Le quotidien c'est l'entretien des canaux, chantournes, fossés, etc. réalisé par l'AS afin que les CIC puissent pleinement jouer leur rôle. L'exceptionnel, c'est l'inondation, le remplissage des CIC, gérée par le SYMBHI.

Toujours selon le SYMBHI, la situation d'après crise (nettoyage des corps flottants dans les CIC, etc.) pourrait être déléguée par le SYMBHI aux AS sous la forme de prestations de service.

Êtes-vous en accord avec la position du SYMBHI sur ce point ?

Non, ce n'est pas dans les statuts actuels et l'AS ne souhaite pas que les statuts évoluent en ce sens. Évidemment, l'AS continuera à entretenir son réseau propre dans les CIC. Mais le nettoyage des CIC doit faire l'objet d'une négociation entre le SYMBHI et la chambre d'agriculture.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces échanges ont permis de préciser explicitement les limites d'intervention respectives de l'AS et du SYMBHI :

- Concernant les 3 ruisseaux de forte dangerosité que sont les ruisseaux de la Combe à Lancey, de Laval à Brignoud, et des Adrets à Froges, pour lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI, l'AS continuera à assurer leur entretien courant pour leurs parties situées sur son périmètre ;
- Pour ce qui concerne le ruisseau de la Pierre, comme précisé par l'AS il conflue non pas avec l'Isère mais avec le canal de Bas Tencin et il fait partie intégrante de son réseau de plaine.
- Le nettoyage des CIC en situation d'après crise ne fait pas partie des tâches qui pourraient être déléguées par le SYMBHI à l'AS sous la forme de prestation de service. Cette prestation devra être prévue de façon contractuelle entre le SYMBHI et les agriculteurs propriétaires concernés.

5.3.7. SUR LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA GEMAPI

La note de présentation indique page 21 que la baisse de montant global de la redevance perçue par l'AS a été estimée à environ 22%. Ce qui en première approche, et si on se réfère à la présentation générale du budget 2020 annexée à la note de présentation, fera évoluer les recettes de l'AS de 99 000€ à 77 000€. Et ce qui équilibrerait à peine par exemple, les dépenses de travaux (77 400€) de cette même année.

Deux facteurs corrélés à la modification statutaire vont contribuer à impacter le montant de la redevance perçue par l'AS : un calcul de redevance qui n'intègre plus de facteur de risque, et l'exclusion du périmètre de l'AS des secteurs du Vortz et de Frogès. A ces facteurs, sont venues s'ajouter les conditions prévues par l'article 4 de la Loi de finances pour 2021.

Un nouveau mode de calcul de la redevance pour les membres restant dans l'AS

Aujourd'hui, la redevance perçue est, pour chaque propriétaire, le produit du « centime » (fixé chaque année par délibération de l'AS) par la classe de risque (d'inondation, comprise entre 1 et 0,5 par pas de 0,1) par la valeur locative (TF non bâti ou TF bâti).

Dès l'an prochain, l'AS n'ayant plus la compétence de protection contre les inondations, la classe de risque va disparaître, et la redevance deviendra le produit d'un « nouveau centime » par la valeur locative.

Ceci a bien été compris par les contributeurs à l'enquête : il existe pour eux un risque majeur de voir leur redevance augmenter, surtout pour ceux à qui était appliquée une faible classe de risque, par une intégration dans ce « nouveau centime » de l'équivalent d'une classe de risque plus élevée, voire de la plus élevée.

Une réduction des recettes imprévue, en conséquence de la Loi de finances pour 2021

L'article 4 de la loi de finances pour 2021 met en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative de certains types d'établissements industriels. Cette réduction se traduira par une réduction de moitié des redevances à l'AS versées par ces établissements. Pour les collectivités locales, la perte de ressources sera compensée par l'État, mais à ce jour rien ne dit que la perte pour les AS sera compensée.

Cependant, je n'ai pas détecté de très gros contributeurs de cette catégorie dans le rôle des redevances de l'AS. On peut alors supposer que l'impact de cette Loi de finance 2021 aura un impact limité sur les recettes de l'AS.

Pas de réserves financières

La présentation générale du budget 2020 met en évidence un report de l'exercice précédent en excédent de 62 000 €.

Même si l'association n'a pas d'emprunts en cours, force est de constater que dès l'exercice prochain, l'AS aura du mal à équilibrer son budget et qu'elle ne dispose que de très peu de réserves pour tenir financièrement sur le long terme.

Au final

A l'occasion de nos rencontres, l'AS m'a indiqué que des mesures étaient à l'étude, au niveau de l'Union, afin de maintenir un équilibre financier qui mettrait les associations locales à l'abri de difficultés dans les prochaines années.

Le PV de synthèse a été l'occasion des échanges suivants :

Peut-on envisager que la réduction du périmètre de l'AS induise une réduction des dépenses suffisante pour maintenir l'équilibre financier de son budget ?

S'il n'y a pas de catastrophe climatique l'AS arrivera à équilibrer ses dépenses et ses recettes.

Sinon, quelles mesures comptez-vous prendre afin de maintenir l'équilibre à long terme du budget de l'AS ?

Il est trop tôt pour envisager des solutions de long terme. On pourra puiser sur les excédents budgétaires actuels quelque temps mais l'AS n'a pas un gros excédent. D'ores et déjà, le principe de la suppression du seuil d'exemption de la redevance à 5€ et de la mise en place d'une « redevance d'équilibre » minimum à 8€, ainsi que d'une participation aux frais de gestion de 2 €, a été adopté par l'Union, principe à faire valider par les syndicats dans les réunions de syndicat de chaque AS.

Comment sera fait le calcul de la nouvelle redevance à compter de 2022 ? Une augmentation de celle-ci est-elle possible ? Et comment éviter qu'elle ne soit différenciée ?

Les classes de danger vont effectivement être supprimées et on partira sur une classe de danger moyenne puis on augmentera les centimes syndicaux actuels progressivement de l'ordre de 2 à 3% par an pendant les 10 années à venir.

Pouvez-vous me communiquer un bilan simplifié en un compte de résultats actuel de l'association, ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultats prévisionnel pour 2022 qui intégrerait ces mesures ?

Cf. ci-dessous budget simplifié 2022 :

BUDGET SIMPLIFIE TL 2022

Section de fonctionnement - dépenses

| Dépenses | | BP 2021 | BS 2021 | BP 2022 |
|---|-----------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 65 479.00 € | 76 282.58 € | 45 564.00€ |
| 65 | AUTRES CHARGES GESTION COURANTE | 29 100.00 € | 6 500.00 € | 29 100.00€ |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 000.00 € | 1 000.00 € | 1 000.00€ |
| 022 | DEPENSES IMPREVUES | 3 000.00 € | | 2 000.00€ |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTIS. | 0.00 € | | 0.00€ |
| Total des dépenses de fonctionnement | | 98 579.00 € | 83 782.58 € | 77 664.00€ |

Le total des dépenses prévues en Fonctionnement en 2022 est de 77 664 €.

Section de fonctionnement - recettes

| Recettes | | BP 2021 | BS 2021 | BP 2022 |
|---|-------------------------------------|-------------------|--------------------|--------------------|
| 70 | PRODUITS DES SERVICES | 97 330.00 € | 0.00 € | 76 320.00 € |
| 74 | DOTATIONS ET PARTICIPATIONS | 556.00 € | 0.00 € | 550.00 € |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 693.00 € | 0.00 € | 794.00 € |
| 002 | EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE | 0.00 € | 83 782.58 € | 0.00 € |
| Total des recettes de fonctionnement | | 98 579.00€ | 83 782.58 € | 77 664.00 € |

Le total des recettes prévues en Fonctionnement en 2022 est de 77 664 €.

Impact sur le financement de l'Union des AS

Les AS contribuent au financement de l'Union des AS au prorata de leurs recettes respectives. Deux conséquences sont à prévoir à l'issue des procédures en cours : une nouvelle répartition entre les AS pour leur contribution au financement de l'Union, et une baisse des recettes de l'Union.

Pensez-vous que cette redistribution des cartes aura un impact sur le rôle de l'Union ? Celui-ci devra-t-il évoluer dans les années à venir ? De quelle façon selon vous ?

Oui, le dispositif de solidarité entre AS assuré par l'Union devra être réajusté. La fusion entre certaines AS fait partie des solutions pour l'avenir.

Avis du commissaire-enquêteur

Pour 2022, l'AS de Tencin à Lancey a fait le choix d'aligner ses dépenses sur ses recettes, sans qu'il soit besoin, à l'étape du budget primitif, de prélever sur son excédent reporté. L'année 2022 se révèle ainsi comme une année test : soit cette ambition est tenue et l'avenir de l'AS peut s'envisager sereinement, soit il lui faudra puiser dans son excédent.

Cependant, cette situation est fragile, et comme évoqué à juste titre par l'AS, elle n'est tenable qu'avec une maîtrise du programme de travaux et des dépenses de gestion, et que s'il n'y a pas d'imprévus dans l'année. Or le dérèglement climatique en cours incontestable¹ incite à la plus grande prudence. L'endommagement des fossés et chantournes plusieurs fois centenaires des marais de Montfort, en fin 2021, sur le territoire de l'AS de Bresson à Saint-Ismier, est peut-être à considérer comme un avertissement.

L'arsenal des mesures envisagées par l'Union (redevance minimum à 8€ et participation aux frais de gestion pour tous ses membres, augmentation progressive du « nouveau centime » étalée sur une durée de 10 ans) à faire approuver par chaque AS, montre qu'elle a pris la mesure de l'importance du défi à relever pour assurer leurs survies.

Il apparaît toutefois à l'évidence, étant donné l'importance de l'impact financier de la mise en place de la GEMAPI sur les AS, que des mesures structurelles devront être étudiées à moyen terme. La fusion de certaines AS entre elles fait partie de ces mesures envisageables.

5.3.8. SUR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION STATUTAIRE

L'AS de Tencin à Lancey, comme les autres AS, est confrontée aux coûts et aux difficultés d'une démarche administrative de modification de ses statuts qui lui a été imposée par sa tutelle.

Des dépenses conjoncturelles (mise à jour des listes des propriétaires et des immeubles, consultation par courrier de tous les propriétaires, élaboration du dossier d'enquête publique, etc.) sont ainsi encore venues s'ajouter à des difficultés financières décrites précédemment. Sans compter le coût des moyens humains qui ont été mobilisés (12 fois !) dans une procédure hors du champ habituel des compétences des élus des AS et des salariés de l'Union.

Ainsi, pour l'observateur extérieur qu'est le commissaire-enquêteur, le mode de fonctionnement administratif imposé aux AS à l'occasion de cette modification statutaire, apparaît d'une complexité énergivore et disproportionnée en regard de l'efficacité reconnue de leurs activités de terrain.

Le PV de synthèse a été l'occasion de l'échange suivant :

Des évolutions seraient-elles selon vous envisageables dans l'avenir pour réduire cette complexité ? Par exemple en mutualisant encore plus de moyens communs, et les coûts en conséquence ?

¹ « Il est incontestable que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et les terres. » Rapport d'évaluation AR6 du GIEC, 2021.

Là encore, la fusion entre certaines AS fait partie des solutions pour l'avenir. Mais cette procédure couteuse nous a été imposée. Qui doit payer les indemnités du commissaire-enquêteur : l'AS ou l'État demandeur ?

Bilan financier de la consultation écrite ci dessous :

|  | |
|---|-----------------|
| COUT AG AS DE TENCIN A LANCEY | |
| SETIS | 660 € |
| AGATE | 2 040 € |
| AGATE | 972 € |
| SETIS | 361,75 € |
| LES AFFICHES 777,42 € X 2 | 1 554,84 € |
| LE DAUPHINE 843,46 X 2 | 1 686,92 € |
| FRAIS POSTAUX | 4 203,52 € |
| COMMISSAIRE ENQUETEUR | 3 500 € |
| PREAMBULE | 300 € |
| TOTAL | 15 279 € |

Avis du commissaire-enquêteur

La réponse de l'AS vient conforter mon analyse. Et les questions reçues en retour à mes propres questions sont éloquentes. Je n'ai pas une connaissance précise des frais engagés par toutes les autres AS pour mener à bien cette procédure de modification des statuts, mais si on se réfère aux chiffres transmis par les AS Tencin à Lancey et de Supérieur Rive Gauche, pour lesquelles j'ai conduit les enquêtes publiques GEMAPI, pour 12 AS, la facture finale pourrait être vertigineuse, de l'ordre de 400 000 € ! Alors que, comme on l'a vu ci avant, l'évolution réglementaire GEMAPI met déjà les AS dans une situation financière délicate.

Je me garderai bien de porter une appréciation ici sur les choix qui ont été faits, n'ayant ni l'autorité, ni la compétence, ni les connaissances suffisantes pour ce faire.

Il me semble cependant que chacun des acteurs de la procédure devra s'interroger sur le ratio cout/intérêt de la dite procédure, en tirer le bilan et peut être, imaginer d'autres solutions pour améliorer ce ratio lors de procédures similaires éventuelles à venir.

5.3.9. SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE

La consultation des propriétaires membres de l'AS préalable à l'enquête publique s'est faite sous forme écrite, par envoi d'un courrier simple et d'un dossier à chaque propriétaire. Cette forme de consultation est conforme à la réglementation.

On peut considérer que cette phase de consultation des propriétaires membres de l'AS a été ce qu'on a coutume de qualifier de concertation préalable à l'enquête publique.

Or, toutes les personnes que j'ai rencontrées durant mes permanences ont évoqué leur incompréhension devant les modalités retenues :

- Une lettre explicative pas très simple à comprendre sans une explication orale complémentaire (ce qui a conduit à un grand nombre d'appels téléphoniques à l'Union) ;
- La nécessité de renvoyer le questionnaire en lettre recommandée en cas de désaccord, envoi d'un coût significatif (et suffisamment dissuasif pour les personnes rencontrées pour ne pas y répondre) ;

- Un plan de proposition de nouveau périmètre illisible : format trop petit, pas de grossissement possible, etc. ;

Par ailleurs, j'ai pu constater que le procès verbal de la consultation, en date du 23 novembre 2021, ne respecte pas les formes énoncées à l'article 12 du décret n°2006-504 : « *Dans le cas d'une consultation écrite, un procès-verbal établi par le préfet constate le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ainsi que le résultat de la consultation. Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés à ce procès-verbal* ».

Qui plus est, les informations données dans le procès verbal ne permettent pas de vérifier formellement que la majorité, telle que définie à l'article 14 du décret n°2006-504, a été atteinte.

Celui ci la définit comme « *la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement* ».

Enfin, le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation ne permet tout simplement pas de connaître le nombre de propriétaires qui ont reçu et réellement eu en main le bulletin de vote. Qui seul aurait du être pris en compte comme base du nombre de votants, et pour déterminer si le quorum, tel que défini à l'article 8 des statuts, avait été atteint.

Ainsi, si au vu des chiffres annoncés dans le procès verbal de la consultation il est probable que le quorum a été réuni et la majorité a été atteinte, la démonstration formelle n'en a pas été faite.

Échange à l'occasion du PV de synthèse :

A titre de comparaison, quelle est la participation moyenne des membres lors d'une AG en présentiel ?

Dernière AG 2014 : 50 personnes présentes

Avis du commissaire-enquêteur

La concertation préalable, même si conforme à la réglementation, a été d'une qualité médiocre et d'un niveau démocratique assez moyen, bien qu'elle ait été très couteuse.

Qui plus est, je ne peux que constater que le procès verbal de la consultation, en date du 23 novembre 2021, ne respecte pas les conditions exigées par le décret n°2006-504.

Et en ce qui concerne la validité du vote, s'il semble quasi-certain que la majorité a bien été atteinte et que le quorum a été atteint, la démonstration formelle n'en a pas été faite.

5.3.10. SUR LA SPÉCIFICITÉ D'ASCO DE L'AS TENCIN À LANCEY

A la différence d'autres AS de l'Isère, l'AS de Tencin à Lancey est une association syndicale constituée d'office (ASCO) et non une association syndicale autorisée (ASA).

Je n'ai pas la compétence suffisante pour pouvoir apprécier si ces qualifications différentes impliquent aussi des procédures différentes.

Tout au plus, j'ai noté qu'à une circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires, sont annexées 13 fiches thématiques. Si la plupart de ces fiches concernent les associations syndicales libres ou autorisées, la fiche 10 concerne spécifiquement les associations syndicales constituées d'office, et la fiche 11 concerne l'union et la fusion des associations syndicales autorisées et constituées d'office.

Par ailleurs, on remarquera que l'article 73 du décret n°2006-504 dispose explicitement que l'article 12 de ce même décret, concernant les modalités de consultation des propriétaires, ne s'applique pas aux ASCO.

Ces quelques éléments sont des indices convergents qui incitent à se demander si le fonctionnement et l'évolution des ASCO souffre de modalités qui peuvent être différentes de celles des ASA. Cependant, rien ne me permet d'aller plus avant sur ce sujet ici.

Avis du commissaire-enquêteur

En l'absence de toute procédure visant à une éventuelle évolution de l'AS en ASA, la spécificité d'ASCO de l'AS de Tencin à Lancey doit cependant être conservée.

Elle l'est bien dans les statuts proposés dans le dossier d'enquête dès la première ligne de l'article 1. Après sa nouvelle rédaction, selon la forme proposée au § 5.3.1, elle devra l'être aussi.

En ce qui concerne le « plan syndical » qui sera porté en annexe 1 de l'article 1 des statuts, en supposant que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation le préfigure (Cf. § 5.3.2), il conviendra de lui apporter certaines corrections, le terme ASA étant utilisé plusieurs fois dans sa légende :

- « Compétence totale ASA » à remplacer par « Compétence totale ASCO » ;
- « Futur périmètre de l'ASA » à remplacer par « Périmètre de l'ASCO » ;
- « Compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA » à remplacer par « Compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASCO ».

5.3.11. SUR LA GEMA, CETTE GRANDE DISCRÈTE

Il a peu été question au cours de cette enquête de la gestion des milieux aquatiques, la GEMA. Elle fait pourtant partie de la GEMAPI, elle relève donc clairement de la responsabilité du SYMBHI.

Cependant, une simple visite de terrain montre qu'à l'évidence, le travail d'entretien réalisé par l'AS contribue à cette GEMA. Il suffit de voir un barrage de castors apparu en quelques jours sur un fossé ou d'imaginer un boisement plus importants dans l'avenir des berges d'une chantourne, pour se rendre compte que l'AS est et sera concernée, elle aussi.

De plus, l'article L215-14 du Code de l'environnement qui prévoit que « *l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique...* » s'applique aussi à l'AS.

Questions réponses à l'occasion de la remise du PV de synthèse :

Comment est prévu le partage des responsabilités GEMA entre AS et SYMBHI ?

Les travaux conduits par l'AS le sont dans le cadre de la Loi sur l'eau. Cet aspect de la GEMAPI devra aussi faire partie de la relation contractuelle entre le SYMBHI et l'AS.

Dans le même ordre d'idée, l'article L214-17 du Code de l'environnement définit deux listes répertoriant les cours d'eau ayant le rôle de réservoir biologique (liste 1) ou devant assurer la circulation des poissons migrateurs (liste 2), soient des cours d'eau considérés comme en bon état écologique.

Pour l'AS de Tencin à Lancey, aucun cours d'eau n'est identifié au titre de la liste 2, mais les cours d'eau suivants sont identifiés au titre de la liste 1 :

- L1_657 : Le ruisseau des Adrets du pont de la D250 à sa confluence avec l'Isère
- L1_659 : Le ruisseau de Laval de la voie de chemin de fer à Brignoud à sa confluence avec l'Isère

- L1_660 : Le ruisseau de Vortz du pont de la D290 (Villard-Bonnot) à sa confluence avec l'Isère
- L1_661 : Le ruisseau de la Combe de Lancey du pont de la D523 à sa confluence avec l'Isère

Questions réponses à l'occasion de la remise du PV de synthèse :

Ces obligations ont-elles des conséquences sur les actions à conduire par l'AS (ou par le SYMBHI) sur ces ruisseaux ?

Concernant les 4 ruisseaux cités ci-dessus sur lesquels l'AS peut potentiellement intervenir en terme d'entretien il n'y a pas de conséquence particulière puisque les opérations d'entretien courant classiques sur la végétation ne sont pas soumises à autorisation DDT.

Avis du commissaire-enquêteur

Durant cette enquête, il été beaucoup question de protection contre les inondations (la PI dévolue au SYMBHI), versus entretien des ouvrages et des cours d'eau au titre de l'obligation des riverains (rôle dévolu à l'AS), mais la gestion des milieux aquatiques (la GEMA) a été la grande absente du contenu du dossier d'enquête et des diverses discussions qui ont émaillé l'enquête.

Or, nous avons vu précédemment, que même si ce ne sera plus de sa compétence, l'AS intègre la GEMA dans son quotidien, ne serait-ce que par les demandes d'autorisation qu'elle fait pour ses travaux au titre de la Loi sur l'eau.

Il conviendra en conséquence, lors de la définition de l'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI (Cf. § 5.3.1), que le SYMBHI définisse clairement ses attentes vis à vis de l'AS, afin qu'il puisse exercer pleinement sa compétence GEMA.

Cet aspect de la GEMAPI devra aussi faire partie intégrante de la relation contractuelle entre le SYMBHI et l'AS.

5.3.12. SUR LE REJET DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLARD-BONNOT

Lors de mes visites sur le terrain, j'ai pu constater que des eaux usées de la commune de Villard-Bonnot se déversaient encore dans les fossés entretenus par l'AS. Cette commune disposant d'un zonage d'assainissement et d'un règlement d'assainissement associé, cette situation est anormale.

Question réponse à l'occasion de la remise du PV de synthèse :

Cette situation est elle génératrice de frais supplémentaires d'entretien pour l'AS ?

Oui effectivement il y a des problèmes de rejets d'eaux usées domestiques dans le canal de la chantourne sur le secteur de la commune de Villard Bonnot. Un coût supplémentaire peut être induit pour ces rejets qui ponctuellement peuvent faire un amoncellement de dépôt à retirer du lit de la chantourne avec le problème de boues polluées à déposer dans des décharges agréées spécifiques

Avis du commissaire-enquêteur

La commune de Villard-Bonnot disposant d'un zonage d'assainissement et d'un règlement d'assainissement associé, elle doit se mettre en conformité avec ces documents. En attendant, la situation est anormale et génératrice de frais supplémentaires d'entretien pour l'AS.

En conséquence, le chiffrage des frais induits par le rejet d'eaux usées de la commune de Villard-Bonnot dans les ouvrages dont l'AS est chargée de l'entretien serait à réaliser.

Une indemnité pourrait être demandée par l'AS à cette commune pour compenser les frais induits par sa négligence.

5.3.13. SUR LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COHÉRENCE ENTRE LES 12 ENQUÊTES PUBLIQUES

De nombreux sujets évoqués dans ce rapport ont fait l'objet de discussions, d'échanges, de débats, de recherche de solutions communes, par courriel, à l'occasion de visioconférences, de rencontres, entre les 6 commissaires-enquêteurs désignés par le tribunal administratif pour conduire les enquêtes publiques relatives aux projet de modification statutaire et de réduction de périmètre de 12 associations syndicales.

On trouvera donc surement à la fois des redondances entre les 12 rapports issus de ces enquêtes, des façons personnelles de dire les mêmes choses, des considérations et des apports complémentaires, et peut être parfois des contradictions.

On pourra ainsi se demander si, au lieu de désigner 6 commissaires enquêteurs pour 12 enquêtes dont l'un ayant le rôle de coordinateur, on n'aurait pas pu désigner une commission d'enquête en charge de 12 enquêtes conjointes sur les 12 secteurs géographiques concernés. Le résultat, un seul rapport, 12 conclusions, aurait sans doute gagné en homogénéité et en propositions plus consensuelles.

On incitera cependant le lecteur à considérer que les 12 rapports et conclusions qui ont été produits pour les 12 enquêtes publiques forment un tout et qu'ils sont complémentaires.

En ce qui me concerne je tiens à préciser que, les 12 enquêtes publiques s'étant étalées de début septembre à fin janvier, et que, ayant conduit pour ma part deux enquêtes parmi les plus tardives, j'ai pu profiter de l'expérience accumulée par mes collègues commissaires-enquêteurs lors des premières enquêtes.

Je voudrais ainsi remercier mes collègues, Pénélope VINCENT-SWEET, Claude CARTIER, François RAPIN, Hervé GIRARD, pour cette collaboration complexe mais très fructueuse, et Michel PUECH pour son travail de coordination.

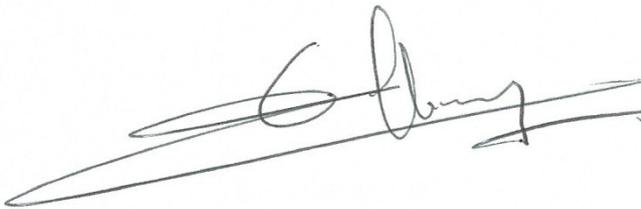
6 / LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procès verbal de synthèse dressé le 11 janvier 2022 (fichier Annexe1_PVS_EP_AS-TL.pdf).

Annexe 2 : Mémoire en réponse du responsable du projet, du 20 janvier 2022 (fichier Annexe2_Reponse-AS-PVS_EP_AS-TL.pdf)

Fait à Plateau des Petites Roches, le 31 janvier 2022.

Le commissaire-enquêteur, Alain CHEMARIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Chemarin', written over a horizontal line.